JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

15 Octobre 2018

60^{ème} année

N°1423

SOMMAIRE I– LOIS & ORDONNANCES		
	Crédit	
20 Août 2018	Loi n° 2018-037 bis portant système national de paiement	
II- DECR	ETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	
Mini	stère de l'Intérieur et de la Décentralisation	
Actes Réglementair	es	
15 Octobre 2018	Décret n°2018-143 portant convocation du collège électoral dans certaines	
	circonscriptions électorales pour l'élection des Conseillers Municipaux	
Actes Réglementair	es	
10 Octobre 2018	Délibération n°019 fixant la date de reprise du deuxième tour des élections municipales dans la Commune d'Arafat	
10 Octobre 2018	Délibération n°020 fixant la date de reprise du deuxième tour des élections municipales dans la Commune d'Elmina	

I-LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2018- 036 bis portant réglementation Des établissements de crédit

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier: La présente loi a pour objet de réglementer, dans un but de protection des dépôts du public, de bon fonctionnement et de solidité du système financier, les conditions d'exercice de l'activité, la supervision et le contrôle des établissements de crédit exerçant leur activité en Mauritanie ainsi que la résolution et le traitement de leurs difficultés.

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives propres à certaines catégories, les établissements de crédit qui exercent leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont soumis aux dispositions de la présente loi, quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou celle des propriétaires de leur capital social.

Au sens de la présente loi, est considéré comme établissement de crédit toute personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1) la réception de fonds du public quelles qu'en soient la durée et la forme ;
- 2) la distribution de crédits sous toutes ses formes ;
- 3) la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.

Les établissements de crédit comprennent les banques, les établissements financiers et les institutions de microfinance.

Les établissements de paiement et les compagnies financières sont soumis à la présente loi dans les conditions fixées par celle-ci ou par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Pour les besoins de la présente loi et sans préjudice des dispositions particulières qui les régissent ne sont pas considérés comme établissements de crédit :

- 1) le Trésor Public;
- la Banque Centrale de Mauritanie dénommée ci-après « la Banque Centrale »;
- 3) les entreprises d'assurances et de réassurances,
- 4) les représentations des institutions financières internationales au titre de leurs activités financières :
- 5) les notaires et autres officiers ministériels dans l'exercice de leur fonction ;
- 6) les organismes publics étrangers d'aide ou de coopération dont l'activité en Mauritanie est autorisée en vertu de traités, accords ou conventions conclus avec la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Les banques peuvent effectuer toutes les opérations prévues à l'article 1^{er}ainsi que toute autre activité connexe à leur activité principale, telle que :

- 1) les opérations de change;
- 2) les opérations sur or, métaux précieux et pièces de monnaie ;
- 3) les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers ;
- la proposition au public des produits d'assurance, conformément à la législation en vigueur;
- 5) les services d'investissements;

toute autre opération non-bancaire préalablement autorisée par la Banque Centrale.

Les établissements financiers et les institutions de microfinance ne peuvent effectuer que les opérations précisées dans leur agrément ou éventuellement dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont spécifiques. Sont considérées comme établissements financiers les institutions financières à statut légal spécial telles que définies au point 10 de l'article 3 de la présente

La Banque Centrale classe les établissements de crédit en catégories, en fonction notamment des opérations qu'elles sont autorisées à effectuer et de leur taille. Elle fixe les modalités particulières d'application de la présente loi pour ces catégories.

La Banque Centrale établit et tient à jour la liste des établissements de crédit agréés classés par catégorie sur son site *Web*.

Article 3: Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, il y a lieu d'entendre par :

- Banque Centrale, la Banque Centrale de Mauritanie créée par la Loi N°73-118 du 30 mai 1973 et les textes portant modifications de ses statuts;
- **2) opération de crédit,** tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux :
 - a) met ou s'oblige à mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser, ou ;
 - b) prend, dans l'intérêt d'une autre personne, un engagement par signature sous forme d'aval, de cautionnement ou de toute autre garantie.

Pour les besoins de la présente loi, sont assimilées aux opérations de crédit, les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat et assimilées, les opérations d'affacturage, les opérations de vente à réméré d'effets et de valeurs mobilières et les opérations de pension-livrée telles que prévues par la législation en vigueur, les opérations de financement ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et/ou qui pratiquent le partage des profits et pertes.

- 3) opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, les opérations de location, assortie d'une option d'achat d'équipement, de matériel, de fonds de commerce, d'immobilisations incorporelles ou de biens immobiliers achetés ou réalisés en vue de la location par le bailleur qui en demeure propriétaire. L'option d'achat doit pouvoir être exercée par le locataire à un prix convenu à l'avance et au plus tard à la date d'échéance du bail ou du contrat de location ;
- 4) affacturage, la convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à

- recouvrer et à mobiliser des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin :
- 5) fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer avec ou sans intérêts. Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public, au sens de la présente loi :
 - a) les sommes laissées en compte dans une entreprise par les administrateurs, les gérants, les directeurs généraux, ainsi que les associés ou actionnaires s'ils détiennent un pourcentage du capital fixé par la Banque Centrale;
 - b) les dépôts du personnel d'une entreprise, s'ils ne dépassent pas un pourcentage des capitaux propres de ladite entreprise fixé par la Banque Centrale;
 - c) les fonds reçus d'établissements de crédit ou d'entreprises d'assurances ;
 - d) les fonds reçus en contrepartie de titres de capital ou d'emprunt ou émis ou placés dans le public;
 - e) les fonds reçus par les établissements de paiement et utilisés exclusivement aux fins d'opérations de paiement ;
 - f) toute autre catégorie de fonds définie par la Banque Centrale ;
- 6) moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds, y compris la monnaie électronique;
- 7) établissements financiers, les établissements de crédit autres que les banques et les institutions de microfinance dont les opérations autorisées sont fixées dans leurs agréments ou en vertu de leur réglementation spécifique;
- 8) institutions de microfinance, les institutions de microfinance régies par l'ordonnance 05-2007du 12.01.2007

portant réglementation des établissements de microfinance ;

- 9) compagnie financière, la société qui a pour activité principale de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet social, contrôle un ou plusieurs établissements effectuant des opérations à caractère financier dont un, au moins, est un établissement de crédit;
- **10) institution financière à statut légal spécial,** toute institution publique ou parapublique créée en vertu d'une loi ou d'un décret et exerçant à titre habituel l'une des activités énumérées alinéa 2 de l'article 1^{er};
- **11) établissement de paiement,** les établissements visés au chapitre IV du titre II de la présente loi ;
- **12) banque fictive,** une banque qui a été constituée et agréée dans un pays où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective.

TITRE II: DE L'AGRÉMENT, DES CONDITIONS D'EXERCICE ET DES INTERDICTIONS

CHAPITRE I : DE L'AGRÉMENT ET DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 4 : Nul ne peut exercer, à titre habituel, les opérations visées à l'article 1^{er} de la présente loi sans avoir été préalablement agréé par la Banque Centrale.

À l'exception des établissements de crédit agréés, nul ne peut utiliser, dans quelque langue que ce soit, une dénomination, une raison sociale, un nom commercial, une enseigne, une publicité ou d'une façon générale dans son activité, des expressions faisant croire qu'il est agréé en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion à ce sujet ; il est en particulier interdit de se prévaloir de la qualité de banque, de banquier, d'établissement financier ou de créer l'apparence de cette qualité, notamment

par l'emploi de termes tels que banque, banquier, bancaire ou établissement financier.

Nul ne peut utiliser les termes "banque islamique" ou tout autre terme faisant référence à cette spécificité, s'il ne fait pas partie des banques ou autres établissements agréés conformément au Titre III de la présente loi.

Il est interdit à tout établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce sujet.

La Banque Centrale est habilitée à effectuer des investigations auprès des personnes physiques ou morales qui, sur la base d'une forte présomption, seraient soupçonnées d'être en infraction au regard du présent article. Elle peut demander la cessation immédiate de toute activité qu'elle juge illégale.

Pour procéder à ses investigations ou faire cesser l'activité illégale, la Banque Centrale est habilitée à faire recours à la force publique.

Toute infraction constatée expose ses auteurs, les administrateurs et dirigeants des structures formelles ou informelles concernées et toutes les personnes interposées aux sanctions pénales prévues à l'article 121 de la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales par ailleurs applicables.

Article 5: La demande d'agrément est adressée à la Banque Centrale qui l'examine. À cette fin, la Banque Centrale est habilitée à réclamer tous documents et renseignements, à auditionner toute personne qu'elle juge nécessaire et à effectuer toutes investigations nécessaires.

La Banque Centrale définit par voie de textes réglementaires la procédure d'agrément et les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément et les justificatifs à produire.

Article 6 : Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger ne peuvent exercer les activités visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi, en Mauritanie que par l'intermédiaire de filiales agréées en tant

qu'établissement de crédit par la Banque Centrale.

Dans le cas où le requérant est contrôlé par une compagnie financière installée à l'étranger, l'agrément est subordonné à l'existence d'une réglementation et d'un contrôle de l'autorité de supervision bancaire du pays d'origine équivalents à ceux qui existent en Mauritanie pour les compagnies financières. La Banque Centrale s'assure que les dispositions législatives et réglementaires du pays d'origine permettront les échanges d'informations nécessaires sur la compagnie financière pour effectuer la surveillance de l'établissement de crédit dont la création est envisagée.

Dans le cas où le requérant est contrôlé par une banque étrangère, l'agrément est subordonné à l'accord ou à l'avis de non-objection de l'autorité de supervision du pays d'origine, et sous réserve que cette autorité exerce un contrôle sur base consolidée. La Banque Centrale s'assure que les dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables aux établissements de crédit du pays d'origine ne sont pas de nature à entraver le contrôle par la Banque Centrale de l'établissement de crédit dont l'agrément est demandé en Mauritanie.

Article 7: La Banque Centrale vérifie si toutes les conditions de constitution, d'organisation et de gestion requises par les lois et règlements en vigueur sont remplies. Il s'agit notamment :

- 1) de la forme juridique;
- 2) du capital minimum;
- 3) de l'origine licite des fonds utilisés pour constituer le capital initial ;
- 4) de la structure de propriété, de la solvabilité des actionnaires et de leur capacité à apporter les fonds propres nécessaires pour assurer le développement des activités et apporter le soutien financier nécessaire en cas de difficultés;
- 5) de l'honorabilité et de l'expérience des personnes appelées à administrer, diriger ou gérer l'établissement de crédit et ses agences;
- 6) de l'organisation du gouvernement d'entreprise et du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques envisagés, y compris les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pour fonder sa décision, la Banque Centrale prend en compte l'aptitude du requérant à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requiert le bon fonctionnement du système bancaire et financier et la protection des déposants.

La Banque Centrale apprécie également l'opportunité d'agréer l'établissement de crédit et l'aptitude de celui-ci à réaliser, dans le respect de la législation en vigueur, son programme d'activité et ses objectifs de développement et les moyens techniques et financiers qu'il prévoit de mettre en œuvre.

La Banque Centrale s'assure qu'aucun obstacle n'empêchera un contrôle comptable et prudentiel efficace de l'établissement de crédit et éventuellement de son groupe, tant sur base individuelle que sur base consolidée.

Article 8: Sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives propres à certaines catégories, les établissements de crédit établis en Mauritanie doivent être constitués sous forme de société anonyme à capital fixe. Ils ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Article 9: Les établissements de crédit doivent justifier d'un capital social effectivement libéré au moins égal au capital minimum dont le montant est défini par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Le capital minimum visé à l'alinéa 1^{er} doit être libéré intégralement en numéraire et versé en une seule fois sur un compte ouvert à la Banque Centrale avant l'entrée en activité de l'établissement de crédit.

Les actions des établissements de crédit doivent revêtir la forme nominative ou faire l'objet d'une inscription en compte directement auprès d'un dépositaire central de titres de droit mauritanien. Elles doivent avoir une valeur nominale déterminée.

La Banque Centrale fixe par voie de textes réglementaires les modalités particulières d'augmentation et de réduction du capital et, le cas échéant, les conditions de blocage ou d'utilisation des fonds versés au titre de libération du capital initial ou d'augmentation du capital.

Article 10 : Aucun apport en capital ou augmentation ne peut être effectué par le biais

d'un crédit ou toute autre forme d'engagement accordé aux actionnaires ou aux personnes apparentées telles que définies à l'article 23 de la présente loi, sous peine de nullité de l'opération et des sanctions pénales prévues. En cas d'infraction, la Banque Centrale fait procéder d'office aux rectifications comptables nécessaires et en informe le conseil d'administration et les commissaires aux comptes de l'établissement de crédit.

Article 11: Nul ne peut être agréé ou conserver son agrément d'établissement de crédit que s'il exerce, à titre principal, des activités effectives avec des clients ou des correspondants bancaires établis en Mauritanie.

Article 12: La Banque Centrale notifie sa décision dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la réception de dossier complet et la délivrance d'un reçu. Ce délai est porté à neuf mois lorsque l'accord ou l'avis conforme d'une autorité de supervision étrangère est requis.

Toutes modifications importantes relatives aux conditions d'agrément pendant la période d'examen de la demande ou après l'octroi de l'agrément, mais avant le démarrage des activités, doit être dûment notifiée à la Banque Centrale dans le délai de 15 jour à compter du moment où le requérant a eu connaissance des changements.

La décision d'agrément précise, entre autres, la dénomination, la catégorie d'établissement de crédit, la forme juridique, le cas échéant, les restrictions d'exercice d'activité et les conditions particulières d'application de la présente loi.

Article 13: Les établissements de crédit sont tenus, sous peine des sanctions prévues en matière d'inscription au registre du commerce, de faire figurer sur tous actes, correspondances et autres documents destinés aux tiers, notamment les lettres, relevés de comptes, annonces et publications diverses, leur numéro d'agrément, leur numéro du registre du commerce, leur siège social, ainsi que leur capital libéré.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION PRÉALABLE, DE LA MODIFICATION ET DU RETRAIT D'AGRÉMENT Article 14: Les établissements de crédit respectent en permanence les critères requis pour l'octroi de l'agrément et les conditions fixées par celui-ci. Le non-respect de ces critères ou de ces conditions expose l'établissement de crédit concerné et ses dirigeants aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 120 de la présente loi.

Toute modification affectant les éléments fournis à la Banque Centrale lors de la demande d'agrément d'un établissement de crédit doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Banque Centrale et, le cas échéant et selon l'appréciation de la Banque Centrale, d'une demande d'un nouvel agrément.

L'autorisation préalable de la Banque Centrale est requise notamment pour les cas suivants :

- 1) transfert du siège social;
- 2) augmentation ou réduction du capital social :
- 3) acquisition directe ou indirecte de parts du capital d'un établissement de crédit susceptible d'entraîner le contrôle de celuici ou conduisant à la détention de parts de capital ou de droits de votes égal ou supérieur à un pourcentage fixé par la Banque Centrale;
- 4) cession d'une part significative de l'actif susceptible d'entraîner un changement dans la structure financière ou dans l'orientation de son activité;
- 5) opérations de fusion autres que celle prévue au point 1) de l'alinéa 5 du présent article ;
- 6) toute création ou acquisition de filiale, de succursale ou de bureau de représentation à l'étranger.

La décision de la Banque Centrale est notifiée dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après la réception des dernières pièces justificatives.

Sont subordonnés à l'octroi d'un nouvel agrément dans les conditions définies au chapitre premier du Titre II de la présente loi :

 la fusion ayant donné naissance à une nouvelle structure juridique ou lorsque la société absorbante n'est pas agréée

- ou son agrément ne couvre pas l'activité de la société absorbée ;
- 2) les changements qui affectent la nature des activités pour laquelle l'établissement de crédit a été agréé.

Article 15: Les actes soumis à autorisation préalable de la Banque Centrale et accomplis sans que cette autorisation ne soit accordée exposent l'établissement de crédit, ses administrateurs et ses dirigeants aux sanctions prévues aux articles 120 et121 de la présente loi

Article 16: La Banque Centrale est informée préalablement par l'établissement de crédit concerné de toute ouverture, fermeture et de tout transfert d'agences ou de guichets en Mauritanie.

Article 17: La Banque Centrale établit et tient à jour la liste des succursales, agences, guichets et bureaux de représentation des établissements de crédit agréés. Elle tient également à jour la liste des succursales et des bureaux de représentation ouverts à l'étranger par des établissements de crédit agréés.

Article 18 : Le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit peut être prononcé par la Banque Centrale à la demande de l'établissement de crédit ou d'office lorsque l'établissement de crédit concerné :

- 1) a obtenu son agrément sur la base de faux documents ou de fausses déclarations ;
- 2) ne remplit plus une ou plusieurs conditions de son agrément ;
- 3) n'a pas commencé son activité dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification dudit agrément après mise en demeure restée infructueuse ;
- 4) n'exerce plus son activité de façon régulière depuis au moins six mois consécutifs en Mauritanie;
- 5) a transféré son siège social hors de la Mauritanie;
- 6) a cédé tout ou partie de ses actifs ou passifs, notamment dans le cadre d'une décision de résolution de crise prise par la Banque Centrale.
- ne respecte plus, malgré des mises en demeure restées infructueuses, les normes prudentielles, et d'une façon générale la réglementation des établissements de crédit;

8) se trouve dans une situation financière ne permettant plus la poursuite de l'exploitation sans mettre en péril les intérêts des déposants et/ou des autres créanciers.

Article 19: Le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit entraîne sa radiation de la liste des établissements de crédit. Il fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et sur le site *Web* de la Banque Centrale.

La décision du retrait de l'agrément en fixe la date d'effet.

Tout établissement de crédit dont l'agrément est retiré entre en liquidation conformément aux dispositions du Titre VII de la présente loi.

CHAPITRE III: DES INTERDICTIONS

Article 20: Il est interdit aux établissements de crédit de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités agricoles, industrielles, commerciales, immobilières ou de services autres que financiers, sauf si ces activités sont nécessaires ou accessoires au recouvrement de leurs créances ou plus généralement sont inhérentes à la conduite de l'activité qui fait l'objet de leur agrément.

La Banque Centrale détermine par voie de textes réglementaires dans quelles conditions les dispositions du présent article sont applicables aux établissements de crédit exerçant les activités visées au Titre III de la présente loi.

Article 21 : Il est interdit aux établissements de crédit d'accorder de crédits :

- 1) à leurs actionnaires durant la première année de leur participation ;
- aux membres de leurs organes d'administration, de direction, de gestion et de contrôle durant la première année de leur exercice de fonction et;
- 3) aux autres personnes apparentées, telles que définies à l'article 23 de la présente loi, durant la première année d'activité.

Les établissements de crédit ne peuvent accorder aux personnes sus-indiquées, à partir de la deuxième année, des crédits pour des montants excédant un certain pourcentage de leurs fonds propres fixé par la Banque Centrale ou pratiquer des conditions plus favorables que celles consenties au reste de leur clientèle.

Les interdictions prévues au présent article comprennent les crédits et les garanties consentis aux entreprises dans lesquelles les personnes ci-dessus exercent des fonctions d'administration, de direction de gestion ou de contrôle ou détiennent plus d'un certain pourcentage de capital fixé par la Banque Centrale.

Article 22: Les conventions signées avec l'une des personnes visées à l'article 23 sont obligatoirement soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Elles sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes qui doivent leur consacrer une partie spéciale de leur rapport pour en apprécier la conformité avec les procédures et usages applicables à l'ensemble de la clientèle et les limitations imposées par la présente loi. Elles doivent également être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration et les dirigeants de l'établissement de crédit, ainsi que les bénéficiaires des crédits et des garanties obtenus en infraction au présent article sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 121 de la présente loi.

La Banque Centrale fixe par voie de textes réglementaires les limites aux crédits et aux engagements par signature accordés en faveur des personnes apparentées.

Article 23 : Pour application de la présente loi, est considérée comme personne apparentée à un établissement de crédit :

- tout actionnaire dont la participation excède, directement ou indirectement, un pourcentage du capital de l'établissement de crédit fixé par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale, les actionnaires qui participent au contrôle effectif de l'établissement et les apporteurs de capitaux ayant fournis les fonds nécessaires à ces actionnaires;
- les membres du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux adjoints, les cadres de direction, les membres de comité interne

- de conformité aux prescriptions de la Charia et les commissaires aux comptes;
- les conjoints, ascendants et descendants au deuxième degré, frères et sœurs des personnes susvisées;
- 4) toute entreprise dont l'une des personnes susvisées est soit propriétaire, soit associée ou mandataire déléguée ou dans laquelle elle est membre du conseil d'administration ou exerce une fonction de direction;
- 5) toute filiale, toute entreprise ou toute structure juridique dans laquelle l'établissement de crédit détient une participation au capital ou des droits de vote dont la proportion est telle qu'elle conduit à la contrôler ou à influer de manière notable sur son activité :
- 6) toute autre catégorie de personne qui peut être définie par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Les notions de contrôle effectif et d'influence notable sont précisées par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 24: Les établissements de crédit doivent exercer leur devoir de vigilance relative à la clientèle, prendre des mesures de vigilance adaptées à l'égard de leurs clients et mettre à jour et conserver les informations et documents, relatifs aux clients et opérations, obtenus dans le cadre de l'exercice de devoir de vigilance. Ils doivent déclarer les opérations suspectes.

Il est interdit aux établissements de crédit de tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms fictifs.

Article 25: Les établissements de crédit doivent rassembler les informations sur leurs correspondants afin de comprendre la nature de leurs activités et d'évaluer leur réputation et la qualité du contrôle qu'ils exercent et de celui dont il est l'objet.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

Article 26 : Sont considérées comme établissement de paiement les personnes morales, autres que les établissements de crédit qui, après agrément de la Banque Centrale,

fournissent, à titre de profession habituelle, l'un des services de paiement suivants :

- 1) les opérations de transfert de fonds ;
- 2) les dépôts et les retraits en espèces sur un compte de paiement ;
- 3) l'exécution d'opérations de paiement par tout moyen de communication à distance, à condition que l'opérateur agisse uniquement en qualité d'intermédiaire entre le payeur et le fournisseur de biens et services;
- 4) l'exécution de prélèvements, d'opérations de paiement par carte et l'exécution de virements, lorsque ceux-ci portent sur des fonds placés sur un compte de paiement.

Ne sont pas considérés comme services de paiement les opérations de paiement effectuées par :

- le chèque, la lettre de change et le billet à ordre, tels que régis par les dispositions du Code de Commerce;
- 2) le mandat postal sur support papier et tout autre titre similaire sur support papier.

La Banque Centrale détermine, par voie de textes réglementaires, les conditions dans lesquelles, les établissements de paiement peuvent exercer les services connexes aux services de paiement, tels que les services de change ou la garantie de l'exécution d'opérations de paiement.

Article 27 : Les comptes ouverts par les établissements de paiement à leurs clients sont utilisés exclusivement aux fins de l'exécution d'opérations de paiement.

Article 28 : Les fonds reçus par les établissements de paiement sont déposés sur un compte de cantonnement auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds à vue du public.

La Banque Centrale peut autoriser dans certaines conditions le placement de ces fonds en actifs à faible risque, liquides et sûrs.

Le compte de cantonnement est protégé contre tout recours d'autres créanciers de l'établissement de paiement, y compris en cas de procédures d'exécution ou de procédure d'administration provisoire ou de liquidation. **Article 29 :** Les établissements de paiement sont exclus de l'application du titre IV relatif à la gouvernance des établissements de crédit.

La Banque Centrale définit par voie de textes réglementaires les règles de gouvernance et du contrôle interne propres à ces établissements.

CHAPITRE V : DES BUREAUX DE REPRÉSENTATION ET DES INTERMÉDIAIRES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Article 30: Les bureaux de représentation des établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et qui veulent exercer en Mauritanie une activité d'information ou de liaison doivent être enregistrés à la Banque Centrale. Cet enregistrement est subordonné à l'avis de non-objection de l'autorité de supervision du pays d'origine.

Les bureaux de représentation ne sont pas autorisés à effectuer les opérations bancaires et financières, y compris pour le compte du groupe ou des clients des groupes auxquels ils appartiennent. Ils doivent faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement qu'ils représentent.

Toute infraction aux dispositions du présent article expose le bureau de représentation à une sanction de radiation et de fermeture, et ses dirigeants ou ses commettants aux sanctions pénales prévues à l'article 121 de la présente loi.

La Banque Centrale fixe par voie de textes réglementaires les modalités de communication d'informations et les conditions particulières d'enregistrement, d'exercice et de radiation des bureaux de représentation.

Article 31: Les personnes physiques ou morales qui veulent intervenir en Mauritanie, en qualité d'agent, de mandataire, de courtier ou de commissionnaire dans le cadre d'opérations bancaires doivent être inscrites sur une liste des intermédiaires établie et détenue par la Banque Centrale.

La Banque Centrale fixe par voie de textes réglementaires les modalités de communication d'informations et les conditions particulières d'enregistrement, d'exercice et de radiation des intermédiaires des établissements de crédit.

Elle est également habilitée à fixer les règles applicables à ces intermédiaires dans un but de bonne organisation administrative et comptable, de statistiques, de prévention du blanchiment de capitaux et du terrorisme et de politique monétaire, ainsi que de protection de la clientèle.

TITRE III: DE LA FINANCE ISLAMIQUE

CHAPITRE PREMIER : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES CONDITIONS D'AGREMENT

Article 32: Sont considérées comme banques islamiques, les personnes morales régies par les dispositions du présent titre, agréées comme banques pour exercer à titre de profession habituelle les activités visées aux articles 35 et 36 de la présente loi ainsi que les opérations commerciales, financières et d'investissements, après avis du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia institué par la loi portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie.

Les activités des banques islamiques ne doivent pas impliquer la perception et/ou le versement d'intérêt.

Article 33: Sans préjudice des dispositions du présent titre et ses textes d'application pris par la Banque Centrale, les banques islamiques sont agréées conformément aux dispositions du Titre II de la présente loi.

Article 34: Les banques islamiques sont tenues de mettre en place des comités internes de conformité aux prescriptions de la Charia.

La Banque Centrale précise par voie de textes réglementaires, après avis du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia, les missions et les modalités du fonctionnement des comités internes de conformité aux prescriptions de la Charia.

CHAPITRE II : DES OPÉRATIONS ET DES PRODUITS ISLAMIQUES

Article 35: Les banques islamiques agréées sont habilitées à recevoir les dépôts du public y compris les dépôts d'investissement.

On entend par dépôts d'investissement les fonds recueillis par les banques islamiques ou les guichets islamiques auprès de leur clientèle en vue de leur placement dans des projets et selon des modalités convenues entre les parties.

Les conditions et modalités de collecte et de placement de ces dépôts sont fixées par voie de textes réglementaires de Banque Centrale, après avis du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia.

Article 36: Les banques islamiques agréées peuvent procéder au financement de la clientèle à travers tous les produits conformes aux prescriptions de la Charia, notamment la Mourabaha, l'Ijara, la Moucharaka, la Moudaraba, le Salam et l'Istisna'a.

La Banque Centrale précise par voie de textes réglementaires, après avis du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia, les caractéristiques techniques de ces produits et les modalités de leur présentation à la clientèle.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37: Les banques islamiques agréées adressent à la Banque Centrale, selon les périodicités et dans les conditions fixées par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale, des rapports d'évaluation de la conformité de leurs opérations et activités aux avis du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia.

Article 38: Les banques islamiques sont tenues d'adhérer à l'association professionnelle des banques prévue à l'article 145 de la présente loi.

Article 39: Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont propres, les banques islamiques sont soumises aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Les conditions et modalités particulières d'application sont fixées, le cas échéant, par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale, après avis du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia.

Article 40: Les autres banques visées à l'article 2 de la présente loi non agréées comme banques islamiques peuvent, sous réserve de leur agrément par la Banque Centrale, après avis du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia, exercer les

opérations visées au présent titre à travers des guichets islamiques.

Les décisions d'agrément et, le cas échéant, les textes réglementaires déterminent les opérations que les autres établissements de crédit peuvent exercer.

Les guichets islamiques sont pourvus d'une dotation en capital spécifique et d'une certaine autonomie permettant la séparation nette de leurs activités des autres activités conventionnelles de l'établissement de crédit concerné.

La Banque Centrale précise par voie de textes réglementaires, après avis du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia, les modalités de gouvernance, du contrôle interne, de conformité et de reporting propres aux guichets islamiques.

TITRE IV: DE LA GOUVERNANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 41: Les établissements de crédit doivent garantir à leurs actionnaires une bonne organisation des modalités pratiques d'exercice du droit de communication et du droit de vote.

Article 42 : Sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives propres à certaines catégories, les établissements de crédit doivent être gérés par un président du conseil d'administration et un directeur général.

Le directeur général doit avoir une expérience avérée dans le domaine bancaire et financier.

Le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont responsables de la gestion de l'établissement dans le cadre des pouvoirs qui leur sont dévolus par le conseil d'administration auquel ils rendent compte.

Article 43: La nomination du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux adjoints est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 44: Les dossiers des personnes exerçant les fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de contrôle dans un

établissement de crédit doivent être déposés et tenus à jour auprès de la Banque Centrale selon les modalités fixées par celle-ci.

Les personnes visées à l'alinéa précédent doivent posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience professionnelles nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Article 45 : Il est interdit à toute personne d'être administrateur au sein de plus d'un établissement de crédit de droit Mauritanien sauf le cas où l'un des établissements est filiale de l'autre.

Le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux adjoints d'un établissement de crédit ne peuvent, directement ou indirectement, diriger un autre établissement de crédit ou une entreprise commerciale ou industrielle ni y occuper une quelconque fonction de gestion.

Sans préjudice des alinéas précédents, la Banque Centrale est habilitée à déterminer par voie de textes réglementaires les conditions dans lesquelles des fonctions extérieures peuvent être exercées par les membres du conseil d'administration et les autres dirigeants des établissements de crédit.

Article 46: Nul ne peut exercer la fonction d'administrateur ou diriger ou gérer, à quelque titre que ce soit, un établissement de crédit, s'il a été condamné définitivement en Mauritanie ou à l'étranger, comme auteur, complice, ou pour toute tentative de l'une des infractions suivantes:

- contrefaçon ou falsification de billets de banques ou pièces de monnaie, effets publics, obligations, coupons d'intérêts ou utilisation de ces services contrefaits ou falsifiées;
- blanchiment de capitaux ou nonrespect des dispositions en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :
- 3) faux ou usage de faux en écriture ;
- 4) infraction à la législation et la règlementation de change ;
- 5) corruption;
- 6) vol, extorsion, détournement, abus des biens sociaux, abus de confiance, escroquerie ou recel;

- circulation fictive d'effets de commerce ou infraction aux dispositions relatives aux chèques sans provision ou autres moyens de paiement;
- 8) banqueroute ou infraction assimilée :
- 9) fraude fiscale;
- 10) crime contre l'humanité;
- 11) terrorisme;
- 12) tout autre crime pour lequel les droits civiques lui ont été retirés.

Cette interdiction s'applique également à toute personne :

- ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en Mauritanie ou, d'une procédure d'insolvabilité à l'étranger et ayant force de chose jugée, ou;
- 2) ayant pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion d'une entreprise quel que soit son objet social, y compris un établissement de crédit, ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation.

Article 47: Aux fins de permettre une correcte application de l'article 46 ci-dessus, les autorités judiciaires collaborent avec la Banque Centrale et font suite, dans un délai de quinze (15) jours, aux demandes d'informations relatives aux condamnations encourues à l'encontre des personnes visées audit article.

La cellule de renseignements financiers collabore également avec la Banque Centrale et fait suite à ses demandes d'informations relatives au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans un délai de quinze (15) jours.

Pour application du présent article, le secret professionnel n'est pas opposable à la Banque Centrale.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 48: Les établissements de crédit sont administrés par un conseil d'administration composé d'un nombre impair supérieur ou égal à sept membres. Quel que soit le nombre des administrateurs, trois seulement peuvent être

gestionnaires ou employés de l'établissement concerné.

Les fonctions de président du conseil d'administration et de président du comité de direction sont exercées par des personnes différentes.

Article 49: Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat ne dépassant pas quatre ans. Ce mandat est renouvelable, sauf stipulation contraire des statuts.

L'assemblée générale doit choisir les administrateurs sur des critères d'honorabilité et de compétence et fixer leur rémunération en fonction des intérêts à long terme de l'établissement et de ses actionnaires.

Lorsqu'un membre du conseil est une personne morale, son représentant doit être une personne physique justifiant les critères de l'alinéa précédent.

Une notification préalable doit être effectuée à la Banque Centrale un mois au moins avant la prise d'effet de la nomination d'un administrateur.

Article 50 : Le conseil d'administration assume la responsabilité globale de l'établissement de crédit. À cette fin, il définit et supervise la politique générale de l'établissement de crédit, notamment :

- 1) la stratégie et les objectifs de l'établissement de crédit ;
- 2) la politique en matière de risques, y compris le niveau de tolérance au risque.

Article 51: Sauf réserves des stipulations statutaires, un administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un autre administrateur.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur à la fois.

Les dispositions du Code de commerce relatives à l'obligation de tout administrateur d'être propriétaire d'un nombre d'actions de garantie ne sont pas applicables aux membres du conseil d'administration des établissements de crédit.

Article 52: Les membres du conseil et les dirigeants effectifs de l'établissement de crédit

ainsi que les responsables des fonctions de contrôle indépendantes doivent posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience professionnelles nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Les personnes chargées de la direction effective ainsi que les responsables des fonctions de contrôle indépendantes sont exclusivement des personnes physiques.

La direction effective des établissements de crédit doit être confiée à deux personnes physiques au moins dont l'une est de nationalité mauritanienne.

Lorsqu'un membre du conseil est une personne morale, son représentant doit, durant la durée du mandat, être la même personne physique à l'égard de laquelle les exigences visées à l'alinéa 1^{er} sont applicables.

CHAPITRE III : DES COMITÉS TECHNIQUES

Article 53 : Sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives propres à certaines catégories, les établissements de crédit mettent en place un comité de direction, un comité de crédit, un comité d'audit interne et différentes structures dédiées au contrôle interne et gestion des risques.

Article 54: Le comité de direction est un organe décisionnel composé d'au moins de deux personnes dont le directeur général, nommés par le conseil d'administration.

Les fonctions de président du conseil et de président du comité de direction sont exercées par deux personnes différentes.

Article 55: Le comité de direction met en place un comité de crédit dont l'objet est de l'assister dans l'analyse des dossiers de crédits.

Le comité de direction peut déléguer au comité de crédit le pouvoir de décider d'engagements dans les limites approuvées par le conseil.

Le comité de direction veille à ce que les décisions en matière de crédit soient conformes aux conditions de banque de l'établissement de crédit et ne font pas l'objet de conflits d'intérêt.

Article 56: Le comité d'audit doit comporter au moins trois (3) membres. Aucun de ses membres ne peut exercer des fonctions de

direction ou de gestion au sein de l'établissement de crédit concerné.

Article 57: Le comité d'audit interne est chargé, notamment des missions suivantes :

- 1) le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- 2) le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'établissement de crédit, y compris le risque du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :
- 3) le suivi de l'audit interne et de ses activités :
- 4) le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires aux comptes;
- 5) l'examen et suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions.

Article 58: Outre les comités que la Banque Centrale peut imposer, par voie de textes réglementaires ou sur une base individuelle, le comité de direction peut mettre en place d'autres comités en vue de l'assister dans ses prises de décisions.

TITRE V: DISPOSITIONS COMPTABLES ET PRUDENTIELLES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 59: La date de clôture annuelle de l'exercice financier des établissements de crédit est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 60: Les établissements de crédit doivent publier chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par deux commissaires aux comptes.

Les documents comptables sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable mauritanien et du plan comptable spécifique prescrit par la Banque Centrale pour chaque catégorie d'établissement de crédit.

Le bilan et le compte de résultat doivent être établis dans la forme et selon les modalités arrêtés par la Banque Centrale et publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie au plus tard le 30 septembre qui suit la clôture de l'exercice.

La Banque Centrale peut demander aux établissements de crédit appartenant à un même groupe de publier leurs comptes consolidés conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par elle.

La Banque Centrale peut demander aux établissements de crédit la publication des rectifications apportées aux états financiers. Elle détermine les conditions dans lesquelles ces rectifications sont publiées au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Les frais de publication prévus au présent article sont à la charge des établissements de crédit.

Les établissements de crédit qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent conformément au présent article s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 120 et/ou à la mesure d'astreinte prévue à l'article 87 de la présente loi.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PRUDENTIELLES

Article 61: La Banque Centrale est habilitée à déterminer, par voie de textes réglementaires, les normes comptables et prudentielles applicables aux établissements de crédit, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, en vue de garantir notamment, leur solvabilité, leur liquidité ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

La Banque Centrale peut exiger que les normes prudentielles soient respectées sur une base individuelle et/ou sur une base consolidée.

Article 62: Les fonds propres des établissements de crédit, tels que définis par la

Banque centrale, ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital minimum fixé conformément à l'article 9 de la présente loi.

Article 63: Les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière. Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques définis par la Banque Centrale. Celle-ci peut, à cet égard, préciser les méthodes de calcul des risques à prendre en compte, notamment leur pondération selon le type de contrepartie ou les garanties dont ils sont assortis.

Article 64: Les établissements de crédit doivent disposer d'une politique concernant leurs besoins en fonds propres qui soit appropriée aux activités qu'elles exercent ou entendent exercer. Cette politique identifie et détermine les besoins en fonds propres actuels et futurs de l'établissement de crédit, en tenant compte de la nature, du volume et de la complexité de ses activités, des risques y afférents et de la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques.

L'établissement de crédit évalue régulièrement sa politique concernant ses besoins en fonds propres et adapte si nécessaire cette politique. La Banque centrale peut, par voie de règlement, préciser la fréquence de cette évaluation.

Article 65: Les établissements de crédit mettent en place des dispositifs, stratégies et procédures faisant l'objet d'un contrôle interne régulier leur permettant de détecter, de mesurer et de gérer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés du fait de leurs activités.

Ces risques incluent notamment le risque de crédit et de concentration, le risque de marché et de change, le risque global de taux d'intérêt, le risque de liquidité et de transformation, le risque opérationnel et juridique et, le cas échéant, le risque de non-conformité à la Charia.

Les établissements de crédit, compte tenu notamment de leur taille, de leur organisation interne et de leurs activités, développent une capacité interne à évaluer les risques en question.

CHAPITRE III : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 66 : Les commissaires aux comptes sont désignés conformément à la réglementation en vigueur et après autorisation préalable de la Banque Centrale.

En cas de personne morale, l'autorisation porte conjointement sur la société des commissaires aux comptes et sur son représentant. La même autorisation est requise pour le renouvellement du mandat.

Sans préjudice des dispositions du Code de Commerce et d'autres motifs de refus, notamment les manquements dont aurait fait preuve un commissaire aux comptes dans l'accomplissement de sa mission, cette autorisation est refusée lorsque le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, la société de commissaire aux comptes dont il fait partie ne présente pas les qualités organisationnelles ou l'expérience requises pour l'exercice de sa mission eu égard aux spécificités de l'établissement de crédit concerné ou n'est pas assujetti aux normes établies dans la profession, ou ne les respecte pas.

La Banque Centrale fixe par voie de textes réglementaires les modalités de constitution et de transmission du dossier d'autorisation du commissaire aux comptes.

Article 67: Sauf dérogation particulière, les établissements de crédit doivent désigner, au moins, deux commissaires aux comptes.

Article 68: Sans préjudice des conditions prévues par les autres dispositions légales et réglementaires, nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes auprès d'un établissement de crédit :

- s'il est agent d'un établissement de crédit;
- s'il fournit d'autres prestations pour le compte de l'établissement de crédit que celles prévues dans le cadre de son mandat de commissaire aux comptes;

- s'il détient ou acquiert un intérêt quelconque dans un établissement de crédit, sauf en qualité de déposant, ou s'il y exerce une fonction quelconque;
- 4) s'il exerce une fonction autre que celle de commissaire aux comptes auprès d'une entreprise dans laquelle l'établissement de crédit, ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou gestionnaires détiennent une participation.

Article 69: La durée du mandat de commissaire aux comptes est limitée à trois exercices, renouvelable une seule fois. Pour l'application de cette limite, les personnes exerçant des fonctions de commissaire aux comptes au sein d'une société de commissaires aux comptes et cette société sont considérées comme un seul et même commissaire aux comptes.

Le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ayant effectué leur mission auprès d'un même établissement de crédit durant deux mandats consécutifs de trois ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après le terme du dernier mandat.

Article 70: La Banque Centrale peut retirer l'autorisation préalable du commissaire aux comptes par décision motivée.

En cas de retrait de l'autorisation du commissaire aux comptes, de sa démission ou de son empêchement, un nouveau commissaire aux comptes doit être désigné, conformément à l'article 66 de la présente loi, dans un délai de trois mois. Si au terme de cette période, l'établissement de crédit n'a pas désigné de commissaire aux comptes, la Banque Centrale fait procéder elle-même à cette désignation.

La rémunération des commissaires aux comptes est à la charge de l 'établissement de crédit concerné.

Les établissements de crédit informent la Banque Centrale de toute proposition de révocation du commissaire aux comptes et en indique les motifs. Le commissaire aux comptes entendu ou, à tout le moins convoqué,

la Banque Centrale peut s'opposer à une telle révocation.

Article 71: Les commissaires aux comptes collaborent au contrôle exercé par la Banque Centrale, sous leur responsabilité personnelle et exclusive et conformément au présent article, aux règles de la profession et aux textes réglementaires de la Banque Centrale. À cette fin, ils font notamment :

- rapport à la Banque Centrale, à la fin du premier semestre social et à la fin de l'exercice social, sur les résultats du contrôle des états périodiques transmis par les établissements de crédit à la Banque Centrale;
- 2) à la Banque Centrale, à sa demande, des rapports spéciaux portant sur l'organisation, les activités et la structure financière de l'établissement de crédit, rapports dont les frais de réalisation sont supportés par l'établissement de crédit en question.

Les rapports des commissaires aux comptes doivent contenir toutes les suggestions appropriées pour remédier aux irrégularités et insuffisances constatées.

Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes doivent :

- 1) signaler à la Banque Centrale, en toute diligence, tout fait constaté susceptible de mettre en péril les intérêts de l'établissement de crédit. de ses déposants ou autres créanciers ou tout autre fait susceptible de revêtir une importance significative dans le cadre de la mission de contrôle de la Banque Centrale;
- 2) révéler à la Banque Centrale tout fait leur apparaissant délictueux et toute irrégularité ou violation de dispositions légales ou réglementaires dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission, notamment le non-respect des

- critères d'agrément de l'établissement de crédit :
- remettre à la Banque Centrale, dans les formes et délais prescrits par celle-ci, leurs rapports sur les contrôles qu'ils ont effectués.

Les établissements de crédit doivent transmettre à la Banque Centrale, dans les délais fixés par elle, leurs observations sur lesdits rapports.

Dans le cadre de ses missions, la Banque Centrale peut demander l'accès aux documents de travail des commissaires aux comptes. Le secret professionnel des commissaires aux comptes des établissements de crédit n'est pas opposable à la Banque Centrale.

Article 72: Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition de leurs commissaires aux comptes tous documents ou renseignements que ces derniers estiment utiles à l'exercice de leur mission. En aucun cas, le secret professionnel ne leur est opposable dans le cadre de leur mission.

Article 73: Sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales, la Banque Centrale peut prononcer à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui manque aux obligations mises à sa charge par les dispositions de la présente loi et autres textes édictées par la Banque Centrale, les sanctions suivantes:

- 1) l'avertissement;
- 2) l'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle de l'établissement de crédit ;
- l'interdiction, provisoire ou définitive, d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes auprès des établissements de crédit.

La sanction est notifiée au commissaire aux comptes et à l'établissement de crédit.

CHAPITRE IV : DE L'AUDIT EXTERNE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 74 : La Banque Centrale est habilitée à demander aux établissements de crédit de soumettre leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un auditeur externe dont les frais

sont à la charge de l'établissement de crédit audité.

L'auditeur externe est désigné par la Banque Centrale dans les conditions fixées par celle-ci. Pour le même exercice une personne physique ou morale ne peut être désignée à la fois comme auditeur externe et commissaire aux comptes du même établissement de crédit.

Article 75: Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition de l'auditeur externe tous documents ou renseignements que ce dernier estime utiles à l'exercice de sa mission.

Le secret professionnel ne lui est pas opposable dans le cadre de sa mission.

Article 76 : L'audit doit être effectué suivant les normes internationales d'audit et conformément aux termes de référence fixés par la Banque Centrale.

Le rapport d'audit doit contenir toutes les suggestions appropriées pour remédier aux irrégularités et insuffisances constatées et doit être transmis exclusivement à la Banque Centrale, dans les délais et formes fixés par celle-ci.

La Banque Centrale transmet à l'établissement de crédit audité ses directives pour remédier aux irrégularités et insuffisances constatées par l'auditeur externe. Elle peut transmettre à l'établissement de crédit une copie du rapport d'audit.

Une interdiction provisoire ou définitive d'exercer toutes fonctions auprès des établissements de crédit peut être prononcée par la Banque Centrale à l'encontre de tout auditeur externe qui manque aux obligations mises à sa charge par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI: DE LA SUPERVISION, DES MESURES MACROPRUDENTIELLES ET DE LA RÉSOLUTION

CHAPITRE PREMIER : DE LA SUPERVISION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT Article 77: La Banque Centrale assure la supervision des établissements de crédit et veille à ce qu'ils exercent leurs activités conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux règles de bonne conduite.

Elle peut se faire communiquer toutes informations utiles à cette mission, notamment celles relatives aux établissements de crédit et à leurs clients.

La Banque Centrale peut également requérir toute information des personnes détenant 5 % ou plus du capital ou des droits de vote d'un établissement de crédit, et notamment entendre ces personnes.

Toute entrave aux prérogatives de la Banque Centrale et tout refus de coopération et de communication des informations nécessaires est passible des sanctions disciplinaires et pénales prévues aux articles 120 et 121 de la présente loi.

Article 78: Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts, par la présente loi ou d'autres dispositions légales et réglementaires, et en vue de préserver les intérêts des déposants et autres créanciers, ainsi que la stabilité et la crédibilité du système financier, la Banque Centrale est habilitée:

- à procéder à l'analyse des documents, situations, rapports, questionnaires et autres documents que les établissements de crédit sont tenus de lui adresser sous la forme et selon la périodicité prescrite par elle;
- à opérer des contrôles sur place dans les établissements de crédit avec des pouvoirs d'investigation illimités.

Pour opérer ces vérifications, la Banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des experts de son choix ne faisant pas partie de son personnel. Elle peut commettre à sa charge un cabinet spécialisé pour effectuer une mission d'inspection pour son compte.

Les établissements de crédit sont tenus de donner accès à leurs locaux aux personnes habilitées par la Banque Centrale à opérer des contrôles sur place, de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à leur installation et aux contrôles qu'elles désirent opérer et à leur fournir, sur la forme et le support qu'elles déterminent, toute information requise.

Ils sont tenus de soumettre au contrôle de ces personnes, leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, livres, procès-verbaux, reçus et autres documents, et de leur donner accès à tout logiciel ou fichier de données informatiques. Ces personnes peuvent se faire délivrer, contre décharge, l'original ou une copie de tout document qu'elles jugent utiles à la réalisation de leur mission.

Les missions de contrôle de la Banque Centrale peuvent être étendues aux compagnies financières, aux sociétés-mères, filiales, succursales ou agences se trouvant en Mauritanie ou à l'étranger, aux personnes morales qu'ils contrôlent directement ou indirectement, ainsi qu'aux filiales, succursales et agences de ces personnes morales.

La Banque Centrale peut également exercer ses prérogatives de contrôle et d'inspection vis-àvis des intermédiaires des établissements de crédit, ainsi que des entreprises auxquelles les établissements de crédit externalisent des prestations de services afin de vérifier si les conditions de ces prestations ne sont pas de nature à porter atteinte à la bonne organisation de l'établissement de crédit.

La Banque Centrale est habilitée à demander à toute personne en rapport avec un établissement de crédit, tout document ou renseignement concernant cet établissement. Les personnes sollicitées sont dans l'obligation de satisfaire, sans réserve, les demandes de la Banque Centrale, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Sur la base des résultats d'inspection et d'évaluation effectués, la Banque centrale conclut un contrat-programme avec l'établissement de crédit visant à remédier aux manquements et insuffisances constatées. Elle peut imposer à un établissement de crédit des exigences spécifiques de fonds propres, qui s'ajoutent aux exigences de fonds propres requises afin de tenir compte des risques auxquels cet établissement est ou pourrait être exposé. La Banque Centrale précise selon quelles modalités l'établissement concerné doit couvrir ces exigences.

La Banque Centrale tient à cet égard compte des éléments suivants :

- les aspects quantitatifs et qualitatifs de la politique de gestion prospective des besoins en fonds propres de l'établissement de crédit, visée à l'article 64 de la présente loi;
- 2) l'ensemble des dispositions, procédures et mécanismes mis en place par l'établissement, conformément à l'article 65 de la présente loi ;
- les résultats de tests de résistance prudentiels auxquels la Banque Centrale aurait soumis les établissements de crédit;
- 4) les risques que l'établissement présente pour la stabilité du système financier.

Article 79: Dans le cadre de sa mission de supervision et de contrôle, la Banque Centrale est habilitée à convoquer et entendre, séparément ou collectivement, les personnes exerçant des fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de contrôle d'un établissement de crédit.

Article 80: Lorsque la solidité de la situation financière d'un établissement de crédit, est compromise ou susceptible de l'être, la Banque Centrale peut exiger de celui-ci qu'il :

- affecte tout ou partie de ses bénéfices nets au renforcement de ses fonds propres;
- limite la rémunération allouée aux dirigeants et/ou la rémunération variable des employés de l'établissement de crédit, à un pourcentage du bénéfice;

3) publie des informations supplémentaires.

Article 81: La Banque Centrale est habilitée à effectuer des contrôles sur base consolidée portant sur la situation financière, sur la gestion, l'organisation et les procédures de contrôle interne de l'ensemble consolidé auquel appartient l'établissement de crédit et sur l'influence exercée par les entreprises incluses dans la consolidation ainsi que sur d'autres domaines permettant d'appréhender adéquatement les risques auxquels est exposé l'établissement de crédit, y compris le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le périmètre de consolidation, les modalités de la surveillance sur base consolidée et les normes régissant la communication d'informations périodiques concernant la situation consolidée sont définis par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 82 : La Banque Centrale peut, afin de vérifier si une opération ou une activité est visée par la présente loi et ses textes d'application, requérir toutes informations nécessaires auprès de ceux qui réalisent l'opération ou exercent l'activité en cause et auprès de tout tiers qui en rend possible ou en facilite la réalisation ou l'exercice.

La Banque Centrale a le même pouvoir d'investigation afin de vérifier, dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec une autorité étrangère et quant aux points concrets indiqués dans la demande écrite de cette autorité, si une opération ou une activité réalisée ou exercée en Mauritanie est visée par les lois et règlements dont cette autorité étrangère est chargée de contrôler l'application.

La personne ou l'établissement en question transmet ces informations dans le délai et la forme que la Banque Centrale détermine. La Banque Centrale peut procéder ou faire procéder, dans les livres et documents des intéressés, à la vérification de l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées.

Article 83: La Banque Centrale, les membres de ses organes, son personnel et les personnes qui concourent à sa mission n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

La Banque Centrale couvre à l'égard des membres de ses organes, de son personnel et des personnes qui concourent à sa mission de contrôle, les frais de procédure auxquels ils seraient exposés dans le cadre d'éventuelles mises en cause de leur responsabilité professionnelle.

CHAPITRE II : DES COMPETENCES MACRO-PRUDENTIELLES

Article 84: La Banque Centrale peut, à des fins de politique macro-prudentielle en vue de contribuer à la stabilité du système financier, exercer toutes les prérogatives prévues par la présente loi.

Elle peut notamment utiliser les instruments suivants à l'égard des différentes catégories d'établissements soumis à son contrôle :

- l'imposition d'exigences de fonds propres ou de liquidité complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations relevant de son contrôle;
- 2) l'imposition, dans le cadre d'exigences de fonds propres, d'exigences spécifiques selon la nature des expositions ou selon la valeur des sûretés reçues, ou encore selon les secteurs d'activité ou de la zone géographique dont relèvent les débiteurs, qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations relevant de son contrôle;
- 3) l'imposition des limites quantitatives aux expositions sur une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées, ou encore sur un secteur d'activités ou une zone géographique, qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations relevant de son contrôle;

- 4) l'imposition de limites portant sur le niveau total des activités d'entreprises relevant de son contrôle par rapport à leurs fonds propres qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations relevant de son contrôle ;
- 5) l'imposition de conditions d'évaluation des sûretés prises en garantie des crédits consentis pour la vérification du respect des exigences en matière de solvabilité prévues par ou en vertu des législations relevant de son contrôle;
- 6) l'imposition d'une mise en réserve totale ou partielle de bénéfices distribuables ;
- 7) l'imposition de règles d'évaluation d'actifs différentes de celles prévues par la réglementation comptable pour le besoin des exigences prévues par ou en vertu des législations relevant de son contrôle;
- 8) imposer aux dispensateurs de crédits le respect de coefficients spécifiques.

Les modalités pratiques d'application du présent article sont fixées par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

CHAPITRE III : DU PLAN DE REDRESSEMENT

Article 85: Lorsque la Banque Centrale constate que la situation financière d'un établissement de crédit nécessite un redressement, elle peut demander à celui-ci de lui soumettre, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa notification, pour approbation, un plan de redressement avec indication du calendrier de mise en place conformément aux conditions qu'elle impose, y compris l'élaboration du plan de redressement sur une base consolidée.

Le plan de redressement consiste notamment à :

 prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier, notamment grâce à des provisions destinées à couvrir les risques éventuels;

- 2) constituer des provisions et réserves ;
- 3) limiter la distribution de dividendes ;
- 4) augmenter le capital en numéraire, ainsi qu'augmenter les moyens financiers par tout autre soutien financier ou garantie;
- 5) réorganiser les structures de l'établissement de crédit en vue d'améliorer la qualité de son fonctionnement et ses moyens de gestion;
- 6) céder ou fermer des succursales ou filiales ;
- 7) chercher de nouveaux actionnaires.

Article 86 : La Banque Centrale est habilitée à imposer, par voie de décisions, à un établissement de crédit un plan de redressement dont elle fixe les orientations lorsqu'elle constate que :

- la mise en œuvre du plan de redressement visé à l'article 85 cidessus n'est pas de nature à remédier à la situation de l'établissement de crédit ou
- 2) l'établissement de crédit ne fonctionne pas en conformité avec les dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application ou risque de ne plus fonctionner en conformité avec ces dispositions;
- 3) la gestion ou la situation financière de l'établissement de crédit est de nature à mettre en cause la bonne fin de ses engagements ou n'offre pas des garanties suffisantes sur le plan de sa solvabilité, de sa liquidité ou de sa rentabilité, ou ;
- les structures de gestion, l'organisation administrative ou comptable ou le contrôle interne de l'établissement de crédit présentent des lacunes graves, ou;
- 5) l'établissement a obtenu son agrément au moyen de fausses

déclarations ou de toute autre manière irrégulière.

En vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article, la Banque Centrale est habilitée notamment à :

- exiger en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques, de positions en risques et d'autres limitations, des exigences supplémentaires, autres que celles prévues par ou en vertu de la présente loi et notamment imposer l'application de règles particulières en matière d'évaluation ou d'ajustement de valeur pour les besoins des exigences de fonds propres prévues par ou en vertu de la présente loi;
- 2) suspendre pour la durée qu'elle détermine l'exercice direct indirect de tout ou partie de l'activité de l'établissement de crédit ou interdire cet exercice, en ce compris céder des branches d'activités. Les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes chargées de la gestion, qui accomplissent des actes ou prennent des décisions en violation de la suspension ou de l'interdiction sont responsables solidairement du préjudice qui en est résulté pour l'établissement de crédit ou les tiers;
- enjoindre à l'établissement de crédit de céder des participations qu'il détient ou des actifs et passifs;
- 4) enjoindre le remplacement de tout ou partie des administrateurs et dirigeants de l'établissement de crédit dans un délai qu'elle détermine et, à défaut d'un tel remplacement dans ce délai, remplacer d'office le dirigeant concerné ou substituer à l'ensemble des organes d'administration et de gestion de l'établissement de crédit

- un ou plusieurs administrateurs provisoires qui disposent, seuls ou collégialement selon le cas, des pouvoirs des personnes remplacées.
- 5) imposer la mise en réserve totale ou partielle de bénéfices distribuables ainsi que limiter ou interdire toute distribution de dividendes ou tout paiement, notamment d'intérêts, aux actionnaires ou aux titulaires d'instruments de fonds propres ;
- 6) imposer de limiter la rémunération allouée aux dirigeants et/ou la rémunération variable des employés de l'établissement de crédit, à un pourcentage du bénéfice;
- enjoindre à l'établissement de crédit de convoquer, dans le délai qu'elle fixe, une assemblée générale des actionnaires, dont la Banque Centrale établit l'ordre du jour;
- 8) imposer l'entrée de nouveaux actionnaires dans le capital ;
- 9) imposer toute autre mesure nécessaire en vue du redressement de la situation de l'établissement de crédit ;
- 10) retirer l'agrément.

Selon la gravité de la situation de l'établissement de crédit, la Banque Centrale peut fixer préalablement un délai dans lequel il doit être remédié à la situation constatée avant de prendre une des mesures visées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 87: Sans préjudice des autres mesures prévues par la présente loi, la Banque Centrale peut fixer un délai dans lequel l'établissement de crédit doit se conformer à des dispositions déterminées de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application. À défaut d'exécution dans le délai imparti, la Banque Centrale peut, l'établissement de crédit ayant été entendu ou à tout le moins convoquée, lui infliger une astreinte dont le montant et les modalités de calcul et de recouvrement sont fixés par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 88: La Banque Centrale peut prendre les mesures visées aux points 2), 4), 7), 8) et

10) de l'article 86 ainsi que celles visées à l'article 87ci-dessus en cas de manquement par l'établissement de crédit à ses obligations, en vertu de cette loi ou d'autres lois ou règlements, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 89 : Pour assurer la bonne application des mesures de redressements, la Banque Centrale peut désigner un commissaire spécial dont la rémunération est supportée par l'établissement de crédit.

La mission et les pouvoirs du commissaire spécial sont fixés par son mandat ou sa décision de nomination.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 90 : La Banque Centrale peut nommer un administrateur provisoire, pour une durée ne pouvant pas dépasser un an renouvelable une seule fois, lorsque les difficultés de l'établissement de crédit sont de nature à menacer sa pérennité et/ou susceptibles de porter gravement atteinte aux droits des déposants et autres créanciers. Cette situation est notamment présumée dès que la Banque Centrale constate :

- que le fonctionnement du conseil d'administration et/ou des organes de direction et de gestion ne peut plus être assuré normalement;
- que les mesures de redressement ne sont pas respectées ou sont avérées insuffisantes pour assurer la viabilité de l'établissement de crédit.

L'administrateur provisoire est choisi en fonction de sa moralité, de sa formation académique, de ses compétences et de son expérience avérée dans le domaine bancaire et financier.

Les interdictions professionnelles prévues à l'article 68 de la présente loi sont applicables à l'administrateur provisoire.

Article 91 : La décision de nomination de l'administrateur provisoire détermine la nature et la durée de sa mission conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 90ci-dessus ainsi que les

obligations auxquelles il est tenu envers la Banque Centrale. Elle détermine également ses rémunérations qui sont supportées par l'établissement de crédit en cause.

La Banque Centrale peut à tout moment remplacer l'administrateur provisoire ou mettre fin à sa mission.

La décision de nomination et de révocation de l'administrateur provisoire fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et sur le site *Web* de la Banque Centrale.

Article 92: La décision de nomination de l'administrateur provisoire suspend de plein droit les assemblées générales des actionnaires et les organes d'administration et de gestion dont les pouvoirs sont transférés à l'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire agit au nom et pour compte de l'établissement de crédit concerné. Il doit se conformer, dans l'exercice de sa mission, aux prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles qui s'imposent aux assemblées générales des actionnaires et aux organes d'administration et de gestion.

Les actions de l'établissement de crédit concerné, détenues par les membres du conseil d'administration et les personnes visées à l'article 44 de la présente loi, ne peuvent être cédées ou aliénées sous peine de nullité; l'administrateur provisoire fait inscrire la mention de blocage de ces actions sur le registre nominatif des titres tenu par l'établissement de crédit.

Article 93: Dans le cadre de sa mission, l'administrateur provisoire détermine la situation financière de l'établissement de crédit et arrête sa situation comptable, il gère et restructure l'établissement de crédit et, le cas échéant, en prépare la liquidation.

À cette fin, il se substitue à l'ensemble des organes d'administration et de gestion de l'établissement de crédit ainsi que, selon la portée de la décision de la Banque Centrale, à son assemblée générale.

Dans l'exercice de sa mission, il peut, moyennant l'approbation de la Banque Centrale :

- procéder à une augmentation de capital en dérogation aux règles prévues par le Code de Commerce, concernant les conditions de forme, de procédure et les prérogatives des actionnaires actuels et ce, nonobstant d'éventuelles limites statutaires de l'établissement de crédit concerné;
- 2) suspendre totalement ou partiellement l'exécution des contrats en cours pour la durée qu'il détermine ;
- 3) convertir, à titre irrévocable, des dettes de l'établissement de crédit en actions, à l'exception:
 - a) des créances assorties d'une sûreté réelle à concurrence de la valeur de cette sûreté;
 - b) des créances super-privilégiées ;
 - c) des dépôts éligibles à l'intervention du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :
 - d) des créances des personnes physiques ou morales en ce qui concerne leurs créances découlant de la fourniture de biens ou de services, à concurrence d'un montant déterminé par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale;
 - e) d'autres créances déterminées par la Banque Centrale, dont l'exclusion se justifie au regard de la nécessité de garantir la stabilité du système financier:
- 4) adopter tout acte de disposition, en faveur de l'État ou de toute autre personne, de droit national ou étranger, de droit public ou de droit privé, y compris des sociétés créées spécialement en vue de cette acquisition, qu'il s'agisse d'acte de cession, de vente ou d'apport portant sur :
 - a) des actifs, des passifs ou une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement, tout ou partie des droits et obligations de l'établissement de crédit concerné ;
 - b) des titres, représentatifs ou non du capital émis par l'établissement de crédit, le cas échéant par voie de fusion et ce, en dérogation des règles prévues par ou en vertu du Code de Commerce concernant les conditions de forme, de procédure et les prérogatives des

actionnaires actuels, notamment celles résultant d'éventuelles limites statutaires de l'établissement de crédit concerné.

La cession de passifs, en ce compris les dépôts, est opposable aux tiers y compris les créanciers, dès la publication de l'approbation de la Banque Centrale sur son site *Web*.

Sont inopposables les clauses contractuelles qui autorisent une partie à une convention conclue avec l'établissement de crédit de modifier ou de mettre fin à celle-ci ou encore de procéder à une compensation sur base du seul fait que la Banque Centrale a nommé un administrateur provisoire ou d'une mesure prise en application du présent article. La présente disposition est une loi de police et de sûreté au sens des dispositions du Code des Obligations et des Contrats en vigueur et est applicable même lorsque la contrepartie concernée ne réside pas en Mauritanie.

Article 94 : L'administrateur provisoire collabore avec la Banque Centrale et le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions de la Banque Centrale.

Article 95: La décision prise en application des points 3) et 4) de l'article 93 de la présente loi, définit l'indemnité payable aux propriétaires des biens ou aux titulaires des droits faisant l'objet de l'acte de disposition prévu par la décision de l'administrateur provisoire. Le prix dû par le cessionnaire aux termes de la convention conclue avec le cédant représenté par l'administrateur provisoire revient auxdits propriétaires ou titulaires à titre d'indemnité, selon la répartition définie par décision de l'administrateur provisoire et approuvée par la Banque Centrale.

Les actes visés aux points 3) et 4) de l'article 93 de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une nullité ou inopposabilité en vertu de la présente loi ou de toutes autres dispositions de nature similaire.

Article 96: L'administrateur provisoire est assimilé à une personne qui concourt aux missions de la Banque Centrale. L'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant

compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle l'administrateur provisoire et la Banque Centrale étaient confrontés, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale qu'entraînerait la discontinuité ou la défaillance de l'établissement de crédit concerné.

TITRE VII: DE LA LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES DE LIQUIDATION

Article 97: Les dispositions du Livre VI du Code de Commerce ne sont pas applicables aux établissements de crédit sauf disposition expresse de la présente loi.

Article 98: La liquidation d'un établissement de crédit est prononcée à la suite du retrait d'agrément à la demande de l'établissement lui-même ou d'office, selon les cas prévus à l'article 18 de la présente loi.

La liquidation des établissements de crédit peut être :

- administrative lorsque la décision est prononcée par la Banque Centrale à la suite du retrait d'agrément, ou;
- 2) judiciaire lorsque la décision est prononcée par le tribunal du commerce sur demande de la Banque Centrale lorsque les dirigeants sont susceptibles d'être poursuivis pour une insuffisance d'actif, une banqueroute ou lorsque la Banque Centrale préfère, compte tenu de la situation de l'établissement de crédit, saisir le tribunal pour prononcer la liquidation.

La décision ou le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation détermine, le cas échéant, la date de la cessation des paiements de l'établissement de crédit sans que cette date

ne soit antérieure de plus de six mois à celle de l'ouverture de la procédure de liquidation.

La décision ou le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et sur le Site *Web* de la Banque Centrale.

Article 99 : La Banque Centrale est habilitée à définir, par voie de textes réglementaires, les conditions et modalités d'ouverture, d'organisation, du déroulement et de clôture de la procédure de liquidation administrative. Elle est également habilitée à prendre les textes d'application des dispositions relatives à la procédure de liquidation judiciaire.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Article 100: Le liquidateur est nommé et révoqué par le tribunal de commerce sur proposition de la Banque Centrale.

Les rémunérations du liquidateur sont fixées par le tribunal de commerce, sur proposition de la Banque Centrale. Elles sont à la charge de l'établissement de crédit en liquidation.

Sans préjudice des conditions prévues par les autres dispositions légales et réglementaires, nul ne peut exercer les fonctions du liquidateur auprès d'un établissement de crédit :

- s'il est parent jusqu'au quatrième degré inclusivement des dirigeants de l'établissement de crédit;
- 2) s'il est salarié ou intermédiaire d'un établissement de crédit ;
- 3) s'il fournit d'autres prestations pour le compte de l'établissement de crédit que celles prévues dans le cadre de sa mission du liquidateur;
- s'il détient ou acquiert un intérêt quelconque dans un établissement de crédit, sauf en qualité de déposant, ou s'il y exerce une fonction quelconque;
- 5) s'il exerce une fonction autre que celle de liquidateur auprès d'une entreprise dans laquelle l'établissement de crédit,

ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou gestionnaires détiennent une participation.

Article 101: Dès son entrée en fonction, le liquidateur procède, en collaboration avec la Banque Centrale et sous le contrôle du juge commissaire, à l'inventaire des biens de l'établissement de crédit.

Les opérations de recouvrement des créances de l'établissement de crédit en liquidation sont conduites par le liquidateur ou ses mandataires. Elles s'effectuent à l'amiable ou par toute voie de droit.

Le liquidateur diligente toutes actions utiles à l'encontre des dirigeants ou actionnaires de l'établissement de crédit en liquidation, notamment en vue d'exercer toute action en comblement de passif ou demander la réparation d'éventuels détournements effectués par ceux-ci.

Sur autorisation du juge-commissaire et après avis conforme de la Banque Centrale, le liquidateur peut :

- intenter et soutenir toutes actions, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs de l'établissement de crédit, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations :
- 2) entreprendre des opérations nouvelles si celles-ci s'avèrent utiles pour les besoins de la liquidation;
- 3) emprunter pour payer les dettes, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens, les donner en gage, aliéner les meubles et immeubles, par voie de ventes aux enchères ou selon le mode le plus approprié en fonction du type de biens concernés;
- 4) adopter tous actes de dispositions visés aux points 3) et 4) de l'article 93 de la présente loi.

Le liquidateur collabore avec le système de protection de dépôts aux fins d'assurer le paiement rapide des dépôts garantis. **Article 102**: Le juge-commissaire est désigné par le tribunal compétent dans le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

Sans préjudice de la réglementation applicable en la matière, nul ne peut être désigné jugecommissaire s'il détient ou acquiert un intérêt quelconque dans l'établissement de crédit en liquidation, sauf en qualité de déposant, ou s'il est considéré au sens de l'article 23 de la présente loi comme une personne apparentée.

Article 103: Le juge-commissaire, placé sous l'autorité du tribunal, veuille au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts des parties concernées.

Le juge-commissaire peut recueillir tous les éléments d'information qu'il juge utiles.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, le juge-commissaire peut entendre et obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les comptables, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de sécurité sociales, les établissements de crédit ainsi que la Banque Centrale, des renseignements de nature à lui donner une information exacte sur la situation économique et financière de l'établissement de crédit en liquidation.

Le juge-commissaire fait rapport au tribunal compétent de toute contestation née de la procédure de liquidation. Ce rapport est communiqué, sans délai, à la Banque Centrale.

Le tribunal compétent peut, à tout moment, procéder au remplacement du juge-commissaire.

Article 104: Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence, dans les conditions et suivants les modalités prévues par les dispositions du Livre VI du Code de Commerce.

CHAPITRE III : DES EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Article 105: Pendant la période de liquidation, l'établissement de crédit demeure soumis au contrôle de la Banque Centrale jusqu'au remboursement des fonds reçus du public ou la clôture de la procédure, à moins que la Banque

Centrale ne l'en dispense pour certaines dispositions. Elle ne peut faire état de la qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

Article 106: Les dirigeants de l'établissement de crédit en liquidation sont dessaisis, de plein droit, de l'administration de tous les biens de l'établissement, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de liquidation, à compter de la publication du jugement d'ouverture visée à l'alinéa 4 de l'article 98 de la présente loi.

Article 107: Sauf pour les paiement et opérations effectués dans le cadre de la participation à un système de paiement, de compensation ou de règlement-titres, tous paiements, opérations et actes faits par les dirigeants de l'établissement de crédit en liquidation, et tous paiements faits à ceux-ci depuis le jour de la publication du jugement d'ouverture visée à l'alinéa 4 de l'article 98 de la présente loi sont inopposables à la procédure.

Article 108 : Sont inopposables à la procédure, lorsqu'ils ont été faits par l'établissement de crédit depuis la date de la cessation de paiements :

- tous actes de disposition à titre gratuit portant sur des meubles ou immeubles, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par l'établissement de crédit dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;
- tous paiements, soit en espèces, soit vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces, virements ou effets de commerce;
- toutes sûretés, notamment toutes hypothèques conventionnelles et tous droits de gage constitués sur les biens de l'établissement de crédit pour dettes antérieurement contractées.

Article 109: Tous autres paiements faits par l'établissement de crédit pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés

après la cessation de ses paiements et avant la publication du jugement d'ouverture visée à l'alinéa 4 de l'article 98 de la présente loi, peuvent être déclarés inopposables à la procédure, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement.

Article 110 : Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont inopposables, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.

Article 111: La procédure de liquidation ouverte à l'égard d'un établissement de crédit n'a pas d'effet rétroactif sur ses droits et obligations découlant de ou en relation avec sa participation à un système de paiement, de compensation ou de règlement-titres avant le moment de l'ouverture de cette procédure conformément à la réglementation du Système National de Paiement.

Article 112: Le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation interrompt ou interdit toute action en justice tendant à la condamnation de l'établissement de crédit en liquidation au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation arrête toute procédure d'exécution de la part des créanciers tant sur les meubles que les immeubles de l'établissement en liquidation ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas encore produit un effet attributif.

Le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation arrête définitivement les actions en cours à l'encontre des établissements de crédit en liquidation au jour de leur liquidation.

Le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation arrête à l'égard des créanciers de l'établissement de crédit le cours des intérêts de toute créance.

Le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation entraîne la déchéance du terme en ce qui concerne les dettes de l'établissement de crédit en liquidation. Les cautions et coobligés solidaires de l'établissement de crédit en liquidation ne sont pas concernés par cette déchéance.

CHAPITRE IV: DE LA DECLARATION ET DE LA VERIFICATION DES CREANCESDANS LA LIQUIDATION JUDICIARE

Article 113: Dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, le liquidateur diffuse par tout moyen approprié un avis de liquidation contenant tous les renseignements permettant aux créanciers et aux personnes disposant, à un titre quelconque, d'un droit sur les fonds ou avoirs conservés ou détenus par l'établissement de crédit de déclarer leurs créances ou revendiquer leurs avoirs conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'avis précité est affiché visiblement dans les locaux de toutes les agences de l'établissement de crédit et fait l'objet de toute autre mesure de publicité que peut prescrire la Banque Centrale.

Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié sont avertis personnellement au domicile élu.

Article 114: Les déposants des établissements de crédit en liquidation sont dispensés des déclarations de créances.

Tous les autres créanciers sont soumis aux dispositions du Code de commerce régissant la déclaration des créances.

CHAPITRE V : DU PAIEMENT ET DU RANG DES DIFFÉRENTS CRÉANCIERS DANS LA LIQUIDATION JUDICIARE

Article 115: Au plus tard, dans les dix (10) jours qui suivent le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation, les créances antérieures à l'ouverture de la procédure de liquidation et issues d'une relation de travail doivent être payées par le liquidateur à concurrence de la fraction incessible et insaisissable du salaire, telle que définie par la réglementation en vigueur, déduction faite des acomptes déjà perçus.

Article 116: Les créances nées régulièrement après l'ouverture de la procédure de liquidation pour les besoins du déroulement de la procédure ou le financement de la continuité provisoire de l'activité sont payées à l'échéance. À défaut de paiement à l'échéance, ces créances bénéficient d'un privilège spécial

au même titre que les frais de l'administration de la liquidation.

Article 117: Après déduction faite des créances super-privilégiées, de la rémunération de l'administrateur provisoire visée à l'article 91 de la présente loi, le cas échéant, des frais et dépens de la liquidation y compris la rémunération du liquidateur et des mandataires ainsi que les charges d'exploitation, le produit des réalisations des actifs sert à apurer les dettes telles qu'elles ressortent du relevé des créances et de l'ordre visé à l'article 118 cidessous.

Est mise en réserve, la part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas encore été statué définitivement.

Article 118 : L'ordre des créances s'établit comme suit :

- les dépôts des personnes physiques non professionnelles après déduction des sommes reçues par elles du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution;
- 2) les créances du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution pour le montant pour lequel il est subrogé aux déposants à la suite de son intervention ;
- 3) les créances du Trésor public nées avant l'ouverture de la procédure de liquidation ;
- 4) les cotisations sociales nées avant l'ouverture de la procédure de liquidation ;
- 5) les créances garanties. Si le prix de vente d'un bien affecté à une sûreté est insuffisant à payer la créance, le créancier titulaire de la sûreté est traité, pour le reliquat non payé de sa créance, comme un créancier chirographaire;
- 6) la partie non garantie par le superprivilège prévu par l'article 115 de la présente loi des créances issues d'une relation de travail nées avant l'ouverture de la procédure de liquidation;
- 7) les autres créanciers privilégiés ;
- 8) les autres dépôts bancaires.

Si le produit des réalisations des actifs ne suffit pas pour payer totalement les créanciers de même rang, ceux-ci concourent, à proportion de ce qui leur reste dû. Après désintéressement de ces créanciers, le produit des réalisations des actifs est réparti entre tous les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

L'ordre de ces créanciers est sans préjudice de la possibilité pour le liquidateur d'effectuer les actes de dispositions nécessaires.

Sur autorisation du juge-commissaire et après avis conforme de la Banque Centrale, le liquidateur peut faire des paiements anticipatifs avant la finalisation des réalisations des actifs.

Article 119: Un bilan de clôture de la liquidation est établi par le liquidateur et transmis au juge-commissaire.

La clôture de la liquidation est publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et sur le Site *Web* de la Banque Centrale.

TITRE VIII: DES SANCTIONS ET DU RECOURS

CHAPITRE PREMIER: DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 120: Sans préjudice d'autres mesures prévues par la présente loi ou d'autres textes législatifs ou réglementaires, la Banque Centrale peut, lorsqu'elle constate une infraction aux dispositions de la présente loi ou à la règlementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou des mesures prises en exécution de celles-ci, infliger à un établissement de crédit ou toute autre entité soumise à sa supervision, à un ou plusieurs des membres du conseil d'administration de ceux-ci ou de leurs dirigeants une ou plusieurs des sanctions disciplinaires ci-après:

- l'avertissement écrit pour se conformer aux dispositions législatives dans un délai déterminé;
- 2) le paiement d'une ou plusieurs amendes ou pénalités dont les montants sont fixés par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction;
- 3) la suspension temporaire de certaines opérations ;
- 4) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

- 5) la suspension de tout versement de dividendes ;
- 6) la suspension temporaire d'un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants ;
- 7) la nomination d'un administrateur provisoire ;
- 8) le retrait partiel d'agrément;
- 9) le retrait total d'agrément.

À l'exclusion des sanctions prévues au point 2) de l'alinéa précèdent, les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées sans que le représentant légal de l'établissement de crédit ou de l'entité concernée ou le responsable du manquement constaté, soit entendu ou à tout le moins convoqué.

La Banque Centrale notifie à l'établissement de crédit la sanction qui lui a été infligée et les motifs qui la justifient.

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires visées au point 2) de l'alinéa 1^{er} du présent article sont prélevées directement sur les comptes des établissements de crédit disposant d'un compte auprès de la Banque Centrale.

Les modalités d'application de ce texte sont fixées par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS PENALES

Article 121: Sans préjudice d'autres mesures prévues par d'autres textes législatifs ou réglementaires, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cent milles (100 000) à deux millions (2 000 000) d'ouguiya ou de l'une de ces peines seulement:

- ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 4 et 32 de la présente loi ainsi que ceux qui exercent les activités visées aux articles 1^{er}, 2, 35 et 36 de la présente loi alors que l'agrément a été suspendu ou retiré.
- 2) les membres du conseil d'administration ou les dirigeants d'un établissement de crédit ainsi que tous ceux qui accomplissent des actes soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale sans que cette autorisation ne soit accordée;

- 3) les membres du conseil d'administration ou les dirigeants d'un établissement de crédit qui contreviennent aux dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi ;
- 4) les membres du conseil d'administration ou les dirigeants d'un établissement de crédit qui utilisent les ressources d'un établissement de crédit à leur profit, au profit d'un membre de leur famille ou d'une personne apparentée telles que définies à l'article 23 de la présente loi sans avoir respecté les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application;
- 5) les membres du conseil d'administration ou les dirigeants d'un établissement de crédit qui, de mauvaise foi, font des biens de l'établissement dont ils ont la charge, un usage contraire à l'intérêt de celui-ci ou qui ont sciemment accordé des facilités non justifiées mettant en péril son équilibre financier;
- 6) ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 24 et 25 de la présente ;
- 7) ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 30 de la présente loi ;
- 8) ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi ;
- ceux qui accomplissent des actes ou opérations en contradiction avec les mesures de redressement, de résolution, de liquidation prises par la Banque Centrale, l'administrateur provisoire ou le liquidateur;
- 10) ceux qui, en qualité de commissaire aux comptes, ont attesté, approuvé ou confirmé des comptes, des comptes annuels, des bilans et comptes de résultat ou des comptes consolidés d'entreprises ou des états périodiques ou des renseignements lorsque les dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, n'ont pas été respectées;
- 11) ceux qui mettent obstacle aux inspections et vérifications auxquelles ils sont tenus dans le pays ou à l'étranger ou refusent de donner des renseignements qu'ils sont tenus de fournir en vertu de la présente loi ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.

Lorsque la liquidation d'un établissement de crédit fait apparaître une insuffisance d'actif, une action en comblement du passif est intentée, conformément à la réglementation en vigueur, à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance.

Article 122: Indépendamment des peines prévues par la présente loi, la juridiction compétente prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés et/ou d'actifs acquis indûment, le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.

Article 123: Le président de la juridiction compétente pourra, par ordonnance sur requête motivée du Procureur de la république près de ladite juridiction, prononcer la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du prévenu, ou du bénéficiaire en cas de crédit indûment consenti, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.

Article 124: La Banque Centrale est habilitée à saisir le Ministère Public pour l'ouverture d'une procédure pénale pour toutes infractions définies par la présente loi. Elle est habilitée à intervenir en tout état de cause devant les juridictions répressives saisies d'une infraction punie par la présente loi, sans qu'elles aient à justifier d'un dommage.

Sous réserve de l'alinéa précédent, l'intervention de la Banque Centrale suit les règles applicables à la partie civile.

Article 125: Toute information judiciaire du chef d'infraction à la présente loi à l'encontre de toute personne physique ou morale doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale par l'autorité judiciaire ou administrative qui en est saisie. De même, toute action pénale du chef des infractions visées à la présente loi doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale.

CHAPITREIII: DU RECOURS

Article 126: Les sanctions disciplinaires prévues par la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant la Banque Centrale dans le délai de cinq (5) jours de leur notification.

Les modalités de ce recours sont fixées par voie de textes règlementaires de la Banque Centrale. Article 127: Le recours contre les actes et décisions de la Banque Centrale pris en vertu des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, s'exerce devant la chambre administrative de la Cour suprême dans le mois de la notification de la confirmation de l'acte ou de la décision attaquée ou de l'expiration du délai de recours gracieux.

Ce recours n'est pas suspensif et se limite au contrôle de la légalité de l'acte permettant, le cas échéant, l'indemnisation du préjudice subi.

En aucun cas, la juridiction saisie du recours ne dispose d'un pouvoir de réformation de la décision faisant l'objet du recours.

Article 128: Aucun recours, quelle que soit sa nature, ne peut être ouvert à l'encontre des décisions prises en application 93 de la présente loi.

Par exception, seules les personnes physiques ou morales qui, à la date de la décision prise en vertu des 3) et 4) de l'article 93 de la présente loi sont propriétaires des actifs, titres ou actions, ou titulaires des droits, faisant l'objet de l'acte de disposition et les personnes justifiant d'un intérêt direct, peuvent introduire devant la chambre administrative de la Cour suprême, à peine de déchéance dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision visée l'article 95 de la présente loi, une l'indemnité demande révision de compensatoire. Cette demande n'exerce aucun effet sur le transfert de propriété des actifs, titres ou actions faisant l'objet de l'acte de disposition.

Pour l'application du présent article, le pouvoir d'appréciation du juge se limite à examiner si l'indemnité compensatoire est juste. À cette fin, il tient compte de la situation concrète de l'établissement de crédit concerné au moment de l'acte de disposition, et notamment de sa situation financière telle qu'elle était ou aurait été si les décisions n'ont pas étaient prises.

Sont assimilées à des aides publiques, les avances de liquidités d'urgence et garanties consenties par une personne morale de droit public, notamment la Banque Centrale.

TITRE IX: DES MESURES PROTECTRICES

CHAPITRE PREMIER : DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 129: Sont tenues an secret professionnel conformément aux dispositions du Code pénal toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, ou qui sont employées par celui-ci, les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des établissements de crédit et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant aux établissements de crédit.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, le secret professionnel ne peut être dérogé sans l'accord de son bénéficiaire et après qu'il a été clairement informé.

Par dérogation, le secret professionnel ne peut être invoqué par les établissements de crédit ou les personnes qu'ils emploient à l'endroit de la Banque Centrale ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Le secret professionnel n'est pas opposable dans le contrôle des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE II : DU SYSTÈME DE PROTECTION DES DEPÔTS

Article 130 : Il est créé un Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution au profit des clients des banques établies en Mauritanie.

Article 131: Les banques établies en Mauritanie doivent participer au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Les ressources de ce Fonds sont constituées par les contributions des banques, les produits des placements, ainsi que toute autre ressource éventuellement mise à sa disposition par l'État ou la Banque Centrale.

Article 132 : Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution décide du remboursement partiel ou total des dépôts du public, en cas de retrait d'agrément.

Il est également habilité à intervenir de manière préventive en apportant son soutien financier aux mesures de résolution. En tout état de cause, l'intervention de ce fonds ne peut avoir pour conséquence de lui faire supporter une charge financière supérieure au montant d'indemnisation des déposants de l'établissement de crédit concerné, telle que prévue dans les textes applicables, à la date de cette intervention.

Article 133 : La Banque Centrale informe le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution lorsqu'elle décèle des problèmes susceptibles de donner lieu à une intervention préventive ou obligatoire.

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution rembourse les dépôts conformément à l'article 132 ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de la défaillance de l'établissement de crédit. La Banque Centrale peut décider la prolongation de ce délai.

Article 134: Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution est subrogé dans les droits des déposants indemnisés à concurrence des sommes qu'ils leur ont été versées.

Article 135: En cas de besoin, le système financier dans son ensemble ou certaines de ses composantes peuvent être amenés à consentir des soutiens financiers pour permettre à un établissement de crédit en faillite pour faire face à ses engagements vis-àvis notamment des déposants, dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

Article 136: La Banque Centrale est habilitée à préciser par voie de textes réglementaires :

- les modalités d'administration et de gestion du Fonds de Garantie, notamment en ce qui concerne la composition de ses organes, les conditions de quorum et de majorité requises, les éventuelles habilitations à déléguer ainsi que, le cas échéant, la possibilité de confier tout ou partie des tâches de gestion à la Banque Centrale;
- les opérations et instruments mis à la disposition du Fonds de Garantie en vue de l'accomplissement de sa mission, notamment le type d'actes de gestion des ressources possibles;
- les méthodes de calcul des contributions à payer par les établissements de crédit participants ainsi que les possibilités d'appel à des contributions extraordinaires en cas de besoins financiers requis par une intervention;
- le régime du secret professionnel applicable ainsi que les prérogatives à

- l'égard des établissements de crédit, notamment en matière d'accès à l'information;
- 5) tout autre aspect requis pour la mise en place et le bon fonctionnement du système de protection des dépôts.

CHAPITRE III : DES RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Article 137: Toute personne de nationalité mauritanienne ou résidente conformément à la réglementation de change a droit à l'ouverture d'un compte bancaire.

En cas de refus non fondé opposé par trois (3) établissements de crédit, la Banque Centrale peut désigner d'office un établissement de crédit qui sera tenu d'ouvrir, pour la personne concernée, un compte donnant droit à un service bancaire minimum.

Les modalités pratiques d'application du présent article sont fixées par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 138: Toute ouverture d'un compte bancaire ou d'un compte titres et tout octroi de crédit fait l'objet d'une convention écrite entre le client et son établissement de crédit. Une copie de cette convention est remise au client.

La Banque Centrale précise par voie de textes réglementaires les clauses minimales de la convention de compte.

Article 139: La Banque Centrale est chargée de créer un registre de comptes et d'assurer la centralisation des risques de crédit et des renseignements relatifs aux incidents de paiement de chèques, aux chèques irréguliers, aux effets de commerce impayés et aux incidents de paiement sur cartes et autres moyens de paiement électroniques. Elle peut se faire communiquer toutes informations utiles à cette mission.

Les interdictions bancaires prononcées conformément à l'article 965 du Code de commerce sont notifiées immédiatement à la Banque Centrale par le tribunal.

Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations relatives à ses engagements auprès de son établissement de crédit et de la Banque Centrale.

La Banque Centrale précise par voie de textes réglementaires les modalités de mise en place et du fonctionnement de ces dispositifs, notamment la nature et l'étendue des données à collecter et la procédure d'inscription, de conservation, de consultation, de partage et de radiation des données y compris les données sur le crédit.

La Banque Centrale peut confier la gestion des services prévus au présent article dans les conditions qu'elle définit.

Article 140 : Les centrales visées à l'article précédent sont consultées par les établissements de crédit avant l'ouverture du compte bancaire ou l'octroi du crédit.

Article 141: La Banque Centrale est habilitée à mettre en place un dispositif d'informations sur le crédit répondant aux conditions de sécurité, de confidentialité, de transparence, d'intégrité et de protection des données y compris les données à caractère personnel.

Toutes personne publique ou privée exerçant une activité de garantie ou d'octroi de crédit ou qui offre des options de paiement différé est tenu de participer au système d'échange d'informations sur le crédit.

Toute collecte d'informations, toute utilisation et diffusion de renseignements personnels, y compris les informations sur le crédit, sont subordonnées au consentement préalable du client. Ce consentement doit être inscrit comme partie intégrante de la demande de crédit ou du contrat.

Par exception à l'alinéa 3 du présent article, l'obligation d'obtenir le consentement préalable du client ne s'applique pas aux données publiques ou aux informations sur les crédits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ni aux informations données par la Banque Centrale, par l'administration fiscale ou par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure de justice.

La Banque Centrale peut confier la gestion des services prévus au présent article dans les conditions qu'elle définit.

Article 142: Les conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, de commissions, de frais et de régime de dates de valeur, sont portées à la connaissance du public et

communiquées à la Banque Centrale, dans les conditions fixées par celle-ci.

Article 143: Les établissements de crédit doivent se doter d'une structure et d'un dispositif interne permettant un traitement efficace et transparent des réclamations formulées par leur clientèle, adapté à leur taille et à la nature de leurs activités.

Article 144: La Banque Centrale est habilitée à fixer par voie de textes réglementaires les dispositions nécessaires afin de promouvoir les bonnes pratiques dans l'exercice de l'activité bancaire et d'établir les bases d'une protection des consommateurs de services financiers, y compris de paiement.

CHAPITRE IV : DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Article 145: Les établissements de crédit sont tenus d'adhérer, en fonction de leur catégorie conformément à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la présente loi à des associations professionnelles agréées par la Banque Centrale.

L'adhésion est faite au profit d'une seule association professionnelle.

Article 146: Les associations professionnelles précitées sont agréées par la Banque Centrale.

Article 147: Les associations professionnelles des établissements de crédit veillent à l'observation, par leurs membres, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elles informent la Banque Centrale de tout manquement relevé dans ce domaine.

Les associations professionnelles des établissements de crédit représentent leurs membres pour toute question intéressant la profession. Elles disposent à ce titre des attributions suivantes :

- elles étudient les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de banque et de crédit, la stimulation de la concurrence, la protection des consommateurs des services bancaires et financiers, la création de services communs, l'introduction de nouvelles technologies, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés;
- 2) elles peuvent être consultées par le Gouverneur de la Banque Centrale sur

toute question intéressant la profession et lui soumettre des propositions dans ce domaine :

 elles sont habilitées à ester en justice lorsqu'elles estiment que les intérêts de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'un ou plusieurs de leurs membres sont en cause.

La Banque Centrale peut à la demande d'une ou plusieurs associations professionnelles d'établissements de crédit, créer et/ou gérer tout service d'intérêt commun à leur profit.

La Banque Centrale est habilitée à procéder à des contrôles pour vérifier dans quelles conditions les associations professionnelles d'établissements de crédit exercent leurs missions.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

TITRE X: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 148: Les établissements de crédits mettront leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi dans le délai fixé par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 149: La présente loi abroge et remplace:

- l'ordonnance n° 2007-020 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ainsi que toutes les dispositions légales antérieures qui lui sont contraires, et;
- toutes les dispositions antérieures qui sont en contradiction avec la soumission des institutions financières à statut légal spécial à la supervision de la Banque Centrale.

Les textes d'application pris en vertu de l'ordonnance 020-2007 précitée demeurent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés.

Article 150 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 16 Août 2018

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre Yahya OULD HADEMINE

Le Ministre de l'Économie et des Finances El Moctar OULD DJAY

Loi n° 2018-037 bis portant système national de paiement

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi a pour objet de mettre en place les dispositions régissant le Système National de Paiement.

Article 2 : Au sens de la présente loi on entend par :

- Banque Centrale, la Banque Centrale de Mauritanie créée par la loi N° 73-118 du 30 mai 1973;
- 2) dépositaire central de titres, entité qui est habilitée à fournir des services d'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte; des services de fourniture et tenue centralisée de comptes titres au plus haut niveau. Cette entité peut être la Banque Centrale ou une autre entité autorisée préalablement par la Banque Centrale dans le cadre de ses missions relatives au Système National de Paiement conformément à ses statuts;
- 3) compte de règlement, le compte ouvert auprès de la Banque Centrale ou toute autre entité autorisée par celle-ci pour les besoins du règlement de transactions entre participants à un système;
- 4) **opération de compensation dans un système**, la conversion des créances et des obligations résultant d'ordres de transfert qu'un ou plusieurs

participants émettent en faveur d'un ou plusieurs autres participants reçoivent de ceux-ci en une créance ou en une obligation nette unique, de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due. Cette définition couvre toutes compensations bilatérales, multilatérales et par novation et plus généralement tous mécanismes. modalités et accords de compensation prévus dans le cadre d'un système;

- 5) **opérateur**, l'entité ou les entités responsables de l'exploitation d'un système. Il peut s'agir de la Banque Centrale ou de toute entité autorisée préalablement par la Banque Centrale dans le cadre de ses missions relatives au Système National de Paiement conformément à ses statuts;
- 6) ordre de transfert dans un système, toute instruction donnée par un participant qui entraîne la prise en charge ou l'exécution d'une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du système, ou une instruction donnée par un participant de transférer la propriété d'un ou de plusieurs titres ou le droit à un ou plusieurs titres par le biais d'une inscription dans un registre, dans un compte, ou sous une autre forme ;
- 7) procédures d'insolvabilité. les procédures de redressement et de liquidation judiciaires telles aue prévues par le Livre VI du Code de Commerce, la procédure de liquidation conformément à la loi portant réglementation des établissements de crédit et toute autre procédure à l'encontre d'un participant, dès lors que cette procédure peut impliquer la suspension ou la limitation des transferts et des paiements du participant ou une suspension

- limitation des garanties constituées dans le système ;
- 8) **système**, tout système de paiement, de compensation ou de règlement de titres autorisé par la Banque Centrale dans le cadre de ses missions relatives au Système National de Paiement conformément à ses statuts ou tout système dont elle est l'opérateur.

CHAPITRE I: AUTORISATION DES SYSTÈMES — RÈGLES DE FONCTIONNEMENT — PARTICIPATION

Article 3 : Nul ne peut gérer ou exploiter un système de paiement, de règlement ou de compensation sans être autorisé préalablement par la Banque Centrale comme Opérateur du Système National de Paiement.

La Banque Centrale fixe par voie des textes réglementaires les conditions et critères d'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, notamment :

- 1) le capital minimum;
- 2) l'origine licite des fonds utilisés ;
- 3) la solvabilité et l'honorabilité des actionnaires ;
- 4) la modalité de gouvernance, et ;
- 5) le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques, y compris les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 4: Sous réserve des conditions fixées par la Banque Centrale par voie de textes réglementaires, l'opérateur de tout système définit les règles de fonctionnement du système, ses normes techniques, ses procédures ainsi que toute autre information utile.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance du Système National de Paiement, la Banque Centrale peut imposer à l'opérateur de modifier ses règles, ses normes techniques et ses procédures. Les modalités pratiques d'application du présent article sont fixées par voie des textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 5: Le participant de tout système doit disposer d'un compte de règlement ouvert auprès de la Banque Centrale conformément aux conditions fixées par celle-ci par voie des textes réglementaires ou auprès de toute autre entité autorisée par la Banque Centrale.

À défaut d'un compte de règlement, le participant ne peut agir qu'en qualité de participant indirect. Ses ordres de transfert sont introduits dans système le l'intermédiaire d'un participant direct. Les relations entre un participant indirect et le participant direct font l'objet d'une convention écrite. Cette convention ne peut pas limiter la responsabilité incombant au participant direct au titre des ordres qu'il introduit pour le compte du participant indirect. Le participant indirect doit être connu de l'opérateur du système qui en aura été avisé préalablement par écrit.

L'opérateur du système communique à la Banque Centrale la liste des participants directs et indirects et l'informe sans délai de toute modification relative à cette liste.

La Banque Centrale définit les conditions et modalités relatives à la participation à un système ainsi que les droits et obligations y afférents.

CHAPITRE II: IRRÉVOCABILITÉ DES ORDRES

Article 6: Les règles de fonctionnement d'un système définissent le moment et les modalités selon lesquels un ordre de transfert est considéré comme introduit dans le système, ainsi que le moment et les modalités selon lesquels un ordre de transfert est considéré comme irrévocable dans le système. À défaut, la Banque Centrale est habilitée à fixer ces moments par voie des textes réglementaires, pour tout système donné.

Nonobstant toute stipulation ou toute disposition légale et règlementaire ou toute

pratique contraire, tout ordre de transfert introduit par un participant dans un système, ne peut être révoqué par le participant ou par un tiers, y compris toute autorité administrative ou judiciaire, tout administrateur provisoire, syndic, liquidateur ou tout organe d'une procédure de redressement ou de liquidation, à partir du moment d'irrévocabilité.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont sans préjudice de tout moyen pouvant exister ou être utilisé pour le recouvrement du montant équivalent au transfert en cas de fraude, d'erreur ou de tout autre facteur similaire, pourvu qu'il ne remette pas en cause la finalité du règlement dans le système.

Article 7: Les ordres de transfert et les opérations de compensation dans un système, ainsi que les paiements et règlements qui en valables, exécutoires résultent, sont opposables aux tiers. Le présent alinéa concerne notamment les ordres de transfert qui été introduits dans le système, conformément aux règles de fonctionnement de ce dernier, avant le moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant direct ou indirect et exécutés le jour de l'ouverture de la procédure, et même si le paiement ou le règlement ou les opérations de compensation dans le système, y compris les garanties constituées, ont lieu après le moment d'ouverture de ladite procédure.

Au sens de l'alinéa 1^{er} du présent article, le d'ouverture de la procédure moment d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système est le moment où l'opérateur de ce système est informé de l'ouverture de cette procédure. Pour les établissements de crédit ou tous autres participants sous l'effet d'une procédure administrative de liquidation sur décision de la Banque Centrale, le moment d'ouverture de la procédure est le moment où la Banque Centrale adopte sa décision d'ouverture de la procédure.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public. Par conséquent, les opérations de compensation dans un système ne peuvent être remises en cause par l'effet d'aucune loi, réglementation ou pratique prévoyant la nullité ou l'inopposabilité des contrats, des transactions, des paiements ou tous autres actes, conclus ou effectués avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Article 8: Nonobstant toute disposition légale contraire, les fonds dans un compte de règlement ne peuvent être saisis, mis sous séquestre ou bloqués d'une manière quelconque par un participant, une contrepartie ou un tiers autre que l'opérateur ou l'organe de règlement du système.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

Article 9: L'autorité judiciaire ou administrative qui prononce l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système notifie immédiatement à la Banque le jugement ou la décision d'ouverture de cette procédure.

La Banque Centrale notifie, dès sa réception, le jugement ou la décision d'ouverture de cette procédure aux opérateurs des systèmes concernés. Cette notification est immédiate lorsque l'ouverture de la procédure est prononcée par elle.

Article 10 : L'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant n'a pas d'effet rétroactif sur ses droits et obligations découlant ou en relation avec sa participation à un système avant le moment d'ouverture de cette procédure tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 7 de la présente loi.

Article 11:L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses obligations dans le système au jour de l'ouverture de la procédure. Toute facilité de crédit dudit participant liée au système désigné peut être utilisée moyennant

l'existence d'une garantie disponible pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du système.

Article 12: En cas de procédure d'insolvabilité ou toute autre procédure judiciaire, administrative ou amiable ouverte dans un pays autre que la Mauritanie à l'égard d'un participant étranger dans un système national ou affectant les droits et obligations d'un participant dans un système national, les droits et obligations du participant découlant ou en relation avec sa participation audit système sont déterminés par le droit mauritanien et la présente loi.

Article 13: Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

CHAPITRE IV: EFFICACITÉ DES GARANTIES

Article 14: Les règles de fonctionnement d'un système peuvent exiger des participants directs ou indirects, des garanties pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation au système et en préciser les modalités de constitution, d'affectation, de réalisation ou d'utilisation conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance du Système National de Paiement, la Banque Centrale est habilitée à imposer à l'opérateur de modifier les modalités de constitution, d'affectation, de réalisation ou d'utilisation de ces garanties.

La Banque Centrale détermine par voie des textes réglementaires les modalités et conditions d'application du présent article.

Article 15: Les droits d'un opérateur de système ou d'un participant dans un système sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre du système conformément au présent chapitre, ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité, une procédure civile d'exécution ou toute autre procédure judiciaire, administrative ou amiable ouverte à l'encontre d'un participant direct ou indirect, ou à l'encontre d'un tiers ayant le cas échéant

constitué les garanties. Les garanties peuvent être réalisées pour satisfaire ces droits.

Aucun créancier d'un participant direct ou indirect au système, de l'opérateur du système, ou d'un tiers ayant le cas échéant constitué les garanties dans le système, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces garanties que ce soit sur la base du droit mauritanien ou d'un droit étranger.

CHAPITRE V - DEPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES

Article 16: La Banque Centrale est habilitée à définir, par voie de textes réglementaires, les conditions d'autorisation et d'exercice des activités des dépositaires centraux de titres, ainsi que les exigences organisationnelles et prudentielles qu'ils doivent respecter.

La Banque Centrale exerce sa mission de surveillance prévue à l'article 19 de la présente loi aux dépositaires centraux de titres.

Article 17 : Lorsqu'il exploite un système de règlement de titres, le dépositaire central de titres est soumis aux obligations relatives aux systèmes prévues par la présente loi.

La Banque Centrale définit par voie de textes réglementaires les conditions et modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VI: RÔLES ET MISSIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Article 18 : Conformément à ses statuts, la Banque Centrale est habilitée à :

- réglementer et autoriser les systèmes de paiement, de règlement et de compensation;
- créer, posséder, gérer et participer à la propriété ou à la gestion de ces systèmes;
- 3) élaborer des politiques de modernisation de ces systèmes ;
- 4) définir les règles et procédures générales ou individuelles relative aux opérateurs de ces systèmes ;
- 5) assurer la surveillance des opérateurs de ces systèmes ;

- 6) développer des nouvelles méthodes et technologies pour ces systèmes ;
- accorder des facilités en vue d'assurer la stabilité, la sécurité et l'efficience de ces systèmes;
- 8) détenir des comptes de trésorerie pour les opérateurs et les participants, utilisables pour compenser et régler des transferts dans un système;
- 9) détenir des comptes de titres pour les opérateurs et les participants;
- 10) agir dans un système en qualité d'opérateur, d'organe de règlement ou de participant.
- 11) agir en qualité de Dépositaire Central des titres pour les titres du gouvernement.

Article 19: Conformément à ses statuts, la Banque Centrale est chargée de la surveillance du Système National de Paiement. À ce titre, elle peut procéder à des contrôles sur pièces et sur place et effectuer ou faire effectuer des expertises et se faire communiquer les informations et documents qu'elle juge utiles, par les opérateurs des systèmes de paiement, de compensation ou de règlement de titres, tout participant, tout prestataire de service et par toute personne intéressée.

Article 20: Dans le cadre de sa mission de surveillance du Système National de Paiement, la Banque Centrale est habilitée à prendre toutes mesures et dispositions en vue d'organiser ou faciliter la présentation au paiement et l'échange, sous forme dématérialisée, des chèques, lettres de change ou autres effets, ainsi que leur traitement électronique dans les systèmes de paiement, de règlement et de compensation.

Article 21: La Banque Centrale coopère avec les autres autorités et institutions nationales concernées par le Système National de Paiement. Elle coopère également avec les autorités monétaires et organisations internationales chargées de réglementer et de surveiller les systèmes de paiement, de règlement et de compensation.

CHAPITREVII: SANCTIONS

Article 22: La Banque Centrale peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues par la loi portant réglementation des établissements de crédit à l'encontre des établissements de crédit, de leurs intermédiaires, des établissements de paiement et leurs agents, des opérateurs de système, des dépositaires centraux ou des dirigeants des entités qui précèdent, lorsqu'elle constate que ces entités ont contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, ou toute disposition législative ou règlementaire au respect de laquelle la Banque Centrale a pour mission de veiller. Les prononcées doivent sanctions proportionnées à la gravité du manquement constaté.

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont fixées par la Banque Centrale par voie des textes réglementaires.

Article 23: Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille d'ouguiya (100 000) à deux millions d'ouguiya (2 000 000) ou d'une de ces peines seulement:

- toute personne qui met obstacle aux inspections et vérifications de la Banque Centrale ou refuse de lui donner des renseignements ou informations qu'elle est tenue de lui fournir en vertu de la présente loi ou qui lui communique sciemment des renseignements inexacts;
- 2) toute personne qui aura mis en place un système de paiement, de règlement de titres ou de compensation ou un dépositaire central de titres sans être autorisé par la Banque Centrale.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice ou d'auteur dans l'un des comportements décrits ci-dessus.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : La Banque Centrale est habilitée à fixer par voie des textes réglementaires les modalités pratiques d'application de l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances de l'article 956 du Code de commerce.

Article 25 : La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 26: La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Août 2018

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre Yahya OULD HADEMINE

Le Ministre de l'Économie et des Finances El Moctar OULD DJAY

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2018-143 du 15 Octobre 2018/PM/ portant convocation du collège électoral dans certaines circonscriptions électorales pour l'élection des Conseillers Municipaux

<u>Article premier:</u> Le collège électoral dans certaines circonscriptions électorales est convoqué le samedi **27 octobre 2018,** en vue d'élire les Conseillers Municipaux, et ce, conformément aux indications ci-après:

 Reprise des opérations électorales pour le deuxième tour dans la commune d'Arafat pour l'élection des Conseillers Municipaux de la circonscription électorale de la commune d'Arafat, Wilaya de Nouakchott-Sud; Reprise des opérations électorales pour le deuxième tour dans la commune d'El Mina pour l'élection des Conseillers Municipaux de la circonscription électorale de la commune de d'El Mina, de Nouakchott-Sud.

Les membres des forces Armées et de sécurité, inscrits sur la liste électorale, votent dans ces circonscriptions électorales, le vendredi 26 octobre 2018.

<u>Article 2</u>: Le scrutin pour l'élection des Conseillers Municipaux dans les communes d'Arafat et d'El Mina sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 3: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé du suivi de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Actes Réglementaires

Délibération n°019 du 10 Octobre 2018 fixant la date de reprise du deuxième tour des élections municipales dans la Commune d'Arafat

Article premier: En exécution de la décision de la Cour Suprême n°2018/80 du 4 octobre 2018 relative à la reprise du deuxième tour des élections municipales au niveau de la Commune d'Arafat, les opérations électorales seront organisées le samedi 27 octobre 2018 ente la liste du Parti de l'Union pour la République et la liste du Parti de Rassemblement National pour la Réforme et le Développement (TAWASSOUL).

Article 2 : Le vote des forces armées et de sécurité aura lieu le vendredi 26 octobre 2018.

Article 3 : La liste électorale, l'emplacement des bureaux de vote et l'horaire du scrutin demeurent inchangés.

Article 4: Le Président du Comité Directeur de la CENI est chargé de l'exécution de la

présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibération n°020 du 10 Octobre 2018 fixant la date de reprise du deuxième tour des élections municipales dans la Commune d'Elmina

Article premier : En exécution de la décision de la Cour Suprême n°2018/81 du 4 octobre **2018** relative à la reprise du deuxième tour des élections municipales au niveau de la Commune d'Elmina les opérations électorales seront organisées le samedi 27 octobre 2018 ente la liste du Parti de l'Union pour la République et la coalition du Parti de l'Union des Forces de Progrès, du Parti Mauritanien pour l'Union et le Changement, du Parti de Rassemblement National pour la Réforme et le (TAWASSOUL), Développement Pacte Démocratie National pour la et le Développement (ADIL), représentés par le Parti TAWASSOUL.

Article 2 : Le vote des forces armées et de sécurité aura lieu le vendredi 26 octobre 2018.

Article 3 : La liste électorale, l'emplacement des bureaux de vote et l'horaire du scrutin demeurent inchangés.

Article 4 : Le Président du Comité Directeur de la CENI est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 24257 Cercle de Trarza, au nom de: Mr: Mauritanie Leasing, suivant la déclaration de, Mr: Saad Abdel Vettah Oubeye, né en 1975 à Arafat, titulaire du NNI n° 3617432641, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° **1618** Cercle de Trarza, au nom de: Mr: Mohamed Moustapha Abdallahi Cherif, suivant la déclaration de, Mr: Ahmed Hamady Ayad, né en 1965 à Timbédra, titulaire du NNI n° 9764092266, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0044 du 09 Février 2018 portant déclaration d'une association dénommée: «Fondation des Handicapés»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ciaprès le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Amadou Thilel Sow

Secrétaire Général: Saouda Amadou Sarr

Trésorière: Aïssata Saba Thiam

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO		
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement : un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM		
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE				